

Mode d'emploi des systèmes d'endiguement dans le cadre de la GEMAPI et du décret digues

Deuxième partie : autorisations administratives des systèmes d'endiguement

GLOSSAIRE

- CTPBOH : comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques
- EDD : étude de dangers
- EPAGE : établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (voir article L.213-12 du code de l'environnement)
- EPCI : établissement public de coopération intercommunale
- EPTB : établissement public territorial de bassin (voir article L.213-12 du code de l'environnement)
- GEMAPI : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
- MAPTAM (loi MAPTAM) : loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
- SCSOH : service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (service spécialisé du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie agissant sous le contrôle du préfet)
- SPE : service de police de l'eau

Avertissement : sauf mention particulière, les articles de dispositions légales L.XXX-Y ou réglementaires R.XXX-Z font référence au code de l'environnement.

SOMMAIRE

1. NOMENCLATURE ET CLASSEMENT DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT.....	3
2. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES DES SYSTÈMES D'ENDIGUEMENT.....	4
3. INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION.....	11
4. RENSEIGNEMENTS ET PRESCRIPTIONS À FAIRE FIGURER DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT.....	16
5. CONCEPTION DES SYSTÈMES D'ENDIGUEMENT.....	21
6. NIVEAU DE PROTECTION.....	22
7. ETUDES DE DANGERS.....	29
8. MAÎTRE D'ŒUVRE UNIQUE.....	32
9. RÈGLES RELATIVES À L'EXPLOITATION ET À LA SURVEILLANCE DES SYSTÈMES D'ENDIGUEMENT.....	33
10. ARRÊTÉ TECHNIQUE "SYSTÈMES D'ENDIGUEMENT".....	37
11. NIVEAU DE SÛRETÉ D'UN SYSTÈME D'ENDIGUEMENT QUI SE DÉGRADE.....	37
12. QUELS CONTRÔLES POUR LES ANCIENNES DIGUES CLASSÉES ?.....	41
13. AVIS DU COMITÉ TECHNIQUE PERMANENT DES BARRAGES ET OUVRAGES HYDRAULIQUES (CTPBOH).....	42
14. INTERVENTION D'ORGANISMES AGRÉÉS.....	43

1. NOMENCLATURE ET CLASSEMENT DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Les systèmes d'endiguement au sens de l'article R.562-13 relèvent de la rubrique 3.2.6.0. (premier tiret) de la nomenclature de la loi sur l'eau, nomenclature qui est annexée à l'article R.214-1.

Contrairement à la situation qui prévalait avant le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 où la règle de classement s'appliquait digue par digue, c'est dorénavant le système d'endiguement, au sens de l'article R.562-13, qui est classé en application de l'article R.214-113, selon l'une des trois classes A, B ou C en fonction de l'importance de la population située dans la zone protégée par le système d'endiguement.

R214-113.- I.- La classe d'un système d'endiguement au sens de l'article [R. 562-13](#) ou celle d'un aménagement hydraulique au sens de l'article [R. 562-18](#) est déterminée conformément au tableau ci-dessous :

CLASSE	POPULATION PROTÉGÉE par le système d'endiguement ou par l'aménagement hydraulique
A	Population > 30 000 personnes
B	3 000 personnes < population < 30 000 personnes
C	30 < personnes population < 3 000 personnes

La population protégée correspond à la population maximale exprimée en nombre d'habitants qui résident et travaillent dans la zone protégée, en incluant notamment les populations saisonnières.

Comme il sera précisé plus bas, la zone protégée est celle qui est documentée dans l'étude de dangers du système d'endiguement. L'évaluation en nombre de la population qui s'y trouve est effectuée sur la base de références explicites, si possibles selon les données INSEE disponibles.

Pour faire le lien avec les règles de sûreté des ouvrages hydrauliques qui continuent de mentionner "les digues" par commodité de langage (le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 n'avait pas vocation à tout réécrire!), l'article R.214-113-II précise explicitement que toutes les digues d'un même système d'endiguement se voient attribuer forfaitairement la même classe, à savoir celle qui est attachée au système d'endiguement :

R.214-113.-II.- La classe d'une digue est celle du système d'endiguement dans lequel elle est comprise. N'est toutefois pas classée la digue dont la hauteur, mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du côté de la zone protégée à l'aplomb de ce sommet, est inférieure à 1,5 mètre, à moins que la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la prévention des inondations le demande.

Pour éviter toute erreur d'interprétation, il convient de préciser que la deuxième phrase de l'article R.214-113-II ("*N'est toutefois pas classée etc.*") signifie simplement que l'autorité compétente pour la prévention des inondations peut s'exonérer de mentionner un système d'endiguement qui serait composé uniquement de remblais dont la hauteur par rapport au terrain naturel resterait inférieure à 1,5 mètre. Mais il s'agit d'une faculté laissée à l'autorité compétente qui reste libre de profiter ou non de cette simplification administrative. Si l'autorité compétente pour la prévention des inondations décide que son système d'endiguement comprend pour partie (voire, dans un cas limite, uniquement !) des ouvrages de moins de 1,5 mètre de hauteur, elle en a le droit. Dans ce cas, même

avec une hauteur de moins de 1,5 mètre de hauteur, la digue se verra attribuer forfaitairement la classe qui a été attachée au système d'endiguement par application de l'article R.214-113-I.

2. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES DES SYSTÈMES D'ENDIGUEMENT

2.1 Généralités

Conformément à l'article R.562-14-I, les systèmes d'endiguement sont autorisés dans le cadre de la loi sur l'eau :

R562-14-I.- Le système d'endiguement est soumis à une autorisation en application des articles [L. 214-3](#) et [R. 214-1](#), dont la demande est présentée par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

L'article R.214-1 rappelle que le système d'endiguement rentre dans la nomenclature de la loi sur l'eau, en l'occurrence via la rubrique 3.2.6.0. (premier tiret). Comme il est dit à l'article R.214-6-I, toute demande d'autorisation d'un système d'endiguement doit être adressée au préfet du département du lieu d'implantation :

R.214-6 I.-Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés.

En pratique, la demande sera adressée au service SPE du département. Dans le cas où le système d'endiguement excède les limites d'un seul département, le préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie de l'opération étant chargé de coordonner la procédure, conformément à l'article R.214-41, c'est au service SPE de ce département que sera adressée la demande d'autorisation.

Le tronc commun du dossier déposé en vue de la demande d'autorisation et le nombre d'exemplaires du dossier sont fixés par l'article R.214-6-II :

II.-Cette demande, remise en sept exemplaires, comprend :

1° Le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

4° Un document :

a) Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;

c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;

d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées ;

e) Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique.

Document projet

Les informations que doit contenir ce document peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ;

5° Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

Les pièces spécifiques au système d'endiguement sont prévues de façon générique par l'article R.214-6-VI :

R.214-6-VI.- Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1, la demande comprend en outre, sous réserve des dispositions du II de l'article R. 562-14 et du II de l'article R. 562-19 :

1° En complément des informations prévues au 4° du II, l'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière ;

2° La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin ;

3° Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes ;

4° Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ;

5° L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 ;

6° En complément des informations prévues au 5° du II, des consignes de surveillance des ouvrages en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue.

*

Un même système d'endiguement pourra être soumis plusieurs fois à une procédure d'autorisation au cours de son existence, selon les étapes importantes qu'il connaîtra :

- Autorisation initiale, sans travaux, à partir de digues précédemment classées avant la publication du décret n°2015-526 ou, le cas échéant, autorisation initiale, avec travaux
- Travaux complémentaires sur le système d'endiguement
- Adjonction d'ouvrages complémentaires mis à disposition, sans travaux
- Adjonction d'ouvrages complémentaires mis à disposition et travaux
- Prise en compte d'une modification importante du niveau de performance
- Modification de la gouvernance du système d'endiguement

Il y a en effet ce principe important selon lequel le préfet est informé de la performance du système d'endiguement et des territoires qui bénéficient de la protection apportée par le système d'endiguement, et donc des évolutions qui peuvent survenir :

L.562-8-1.- (...) Un décret en Conseil d'Etat (...) définit les modalités selon lesquelles le représentant de l'Etat dans le département est informé des actions contribuant à la mise en œuvre de la prévention des inondations par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, du niveau de protection apporté et des territoires qui en bénéficient.

L'autorisation complémentaire, pour les évolutions les plus structurantes, et l'arrêté de prescription complémentaire, pour les autres évolutions, seront donc les outils juridiques les plus fréquemment utilisés pour permettre cette parfaite information.

2.2 Autorisation du système d'endiguement autorisé "la première fois" sans travaux

2.2.1 Composition du dossier

La composition du dossier de demande d'autorisation se simplifie quand il s'agit d'autoriser le système d'endiguement "la première fois" à la demande de l'autorité compétente pour la prévention des inondations à partir d'ouvrages qui existent déjà et sans travaux. Les pièces utiles prévues à l'article R.214-6-VI deviennent donc :

VI.-Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1, la demande comprend en outre, sous réserve des dispositions du II de l'article R. 562-14 et du II de l'article R. 562-19 :

1° En complément des informations prévues au 4° du II, l'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière ;

2° La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin ;

3° SANS OBJET;

4° SANS OBJET;

5° L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 ;

6° En complément des informations prévues au 5° du II, des consignes de surveillance des ouvrages en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue.

S'agissant de la pièce n°1, pour l'évaluation de la population dans la zone protégée on se référera aux commentaires du I (plus haut) et pour l'indication du niveau de protection à ceux du VI (plus bas).

S'agissant de la pièce n° 2, pour qu'il n'y ait pas d'erreur d'interprétation, il est important de noter que la "première fois", il n'y a pas encore de système d'endiguement au moment où le pétitionnaire fait sa demande. Par voie de conséquence, la pièce numéro 2 de l'article R.214-6-VI devient une rubrique de portée très large qui a vocation à être utilisée pour énumérer, décrire et localiser sur carte :

- les ouvrages préexistants qui étaient précédemment autorisés en tant que digues (les anciennes digues classées avant la parution du décret n° 2015-526);
- les ouvrages préexistants de type "digues" mais qui n'étaient pas précédemment classés en tant que telles; il pourra s'agir des ouvrages qui objectivement étaient des digues mais aussi des divers remblais d'infrastructures (par exemple les remblais ferroviaires, les remblais routiers etc.) que l'autorité compétente a décidé d'intégrer dans son système d'endiguement car étant de nature à le compléter utilement;
- des dispositifs existants de régulation des écoulements hydrauliques, tels que des vannes et des stations de pompage. Ces dispositifs sont expressément mentionnés par l'article R.562-13 comme faisant partie du système d'endiguement dès lors que l'autorité compétente pour la prévention des inondations les juge indispensables :

R562-13 - La protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine au moyen de digues est réalisée par un système d'endiguement.

Le système d'endiguement est défini par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent eu égard au niveau de protection, au sens de l'article R. 214-119-1, qu'elle ou il détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Ce système comprend une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement, notamment :

-des ouvrages, autres que des barrages, qui, eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques, complètent la prévention ;

Document projet

-des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels que vannes et stations de pompage.

Ne sont toutefois pas inclus dans le système d'endiguement les éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système et qui en forment l'appui.

Pour la pièce n° 5 (étude de dangers du système d'endiguement), on se référera aux commentaires du VII plus bas.

2.2.2 Des modalités d'autorisation simplifiées possibles

Lorsque les ouvrages préexistants sont essentiellement des anciennes digues déjà autorisées sous la rubrique 3.2.6.0. telle qu'elle existait avant le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, alors le système d'endiguement pourra être autorisé comme il est dit à l'article R.562-14-II, c'est-à-dire en principe par un simple arrêté complémentaire. :

R.562-14-II.- Lorsque le système d'endiguement repose essentiellement sur une ou plusieurs digues qui ont été établies antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et bénéficiaient d'une autorisation en cours de validité à cette date ou qui ont été autorisées en vertu d'une demande introduite antérieurement à celle-ci, la demande d'autorisation comprend les éléments prévus au II de l'article R. 214-6 ainsi que ceux prévus aux 1°, 2°, 5° et 6° du VI de l'article R. 214-6.

Le système d'endiguement est en ce cas autorisé par un arrêté complémentaire pris en application de l'article R. 214-18(...)

Une première approche du caractère "essentiel" évoqué *supra* sera basée sur le pourcentage d'anciennes digues précédemment classées au regard de l'ensemble des tronçons de digues qui entrent dans la composition du système d'endiguement. Un système d'endiguement reposant sur une ancienne digue classée longue de 100 mètres et sur 2 kilomètres de remblais ferroviaires pourra difficilement se prévaloir de l'article R.562-14-II !

Mais cette approche quantitative ne sera pas la seule possible. Il pourra être tenu compte de l'importance hydraulique des différents tronçons de digues. Ainsi des digues dites de "second rang" compteront moins pour l'appréciation du critère d'essentialité que les digues dites "de premier rang". L'appui technique national apportera son assistance aux services SCSOH pour faire les analyses nécessaires.

Quoi qu'il en soit, même quand le critère prévu par l'article R.562-14-II est satisfait, le préfet conserve la possibilité d'imposer une procédure complète :

Toutefois, s'il apparaît susceptible de présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts énumérés par l'article L. 211-1, le préfet invite la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent à solliciter une nouvelle autorisation selon les modalités prévues par le III.

ATTENTION. Il ne doit pas y avoir d'erreur d'interprétation s'agissant du dossier qui est alors à produire pour les besoins de cette autorisation complète. Le III de l'article R.562-14 est une disposition de renvoi vers la procédure générale relative à l'obtention des autorisations prévues par la loi sur l'eau :

III.-Dans tous les cas autres que celui prévu par le II, la demande d'autorisation d'un système d'endiguement comprend les éléments prévus au II et au VI de l'article R. 214-6.

Bien évidemment, quand il s'agit de la première autorisation initiale d'un système d'endiguement, sans travaux, le dossier reste simplifié, en pratique, comme il est dit plus haut (les pièces n°3 et n°4 restant sans objet).

2.3 Autorisation d'un système d'endiguement la première fois, avec des travaux

Lorsque l'autorité compétente pour la prévention des inondations souhaite tirer partie de la demande initiale du système d'endiguement pour faire autoriser par la même occasion un programme de travaux complémentaires, elle devra déposer un dossier dont les pièces exigées au titre de l'article R.214-6-VI seront les suivantes :

R.214-6-VI.- Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1, la demande comprend en outre, sous réserve des dispositions du II de l'article R. 562-14 et du II de l'article R. 562-19 :

1° En complément des informations prévues au 4° du II, l'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière ;

2° La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin ;

3° SANS OBJET

4° Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ;

5° L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 ;

6° En complément des informations prévues au 5° du II, des consignes de surveillance des ouvrages en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue.

La pièce n° 2 aura la même utilisation très large que dans le cas visé au 2.2.

Les études d'avant-projets visées au 4° concernent en premier les digues nouvelles à construire ou les travaux de réhabilitation de digues existantes. Par travaux sur digues existantes, on vise aussi bien la réhabilitation des anciennes digues précédemment classées que les travaux de réhabilitation ou d'adaptation des autres ouvrages de "type digues", ouvrages qui n'étaient pas classés auparavant comme des digues (exemple : travaux d'adaptation d'un remblai routier en vue de son réemploi comme "tronçon de digue" dans le système d'endiguement). Cette pièce n° 4 servira également pour les avant-projets de construction ou de modification de dispositifs de régulation de venues d'eau.

La pièce n° 5 (étude dangers du système d'endiguement) devra traiter non seulement du système d'endiguement une fois les travaux réalisés, mais aussi pendant la première période intermédiaire courant entre le moment où le préfet autorise le système d'endiguement jusqu'au moment où débute le chantier des travaux prévus et pendant la deuxième période intermédiaire, à savoir pendant le chantier.

Ce dossier sera instruit selon la procédure standard de la loi sur l'eau, à savoir que les modalités simplifiées prévues par l'article R.562-14-II ne seront pas possibles.

2.4 Autorisation de travaux complémentaires sur un système d'endiguement existant

Dans ce cas, le système d'endiguement a déjà été autorisé, précédemment. Le dossier est déposé en vue de faire autoriser des travaux à intervenir sur les ouvrages qui composent ce système d'endiguement. Généralement, à l'issue des travaux, la performance du système d'endiguement sera améliorée. Il s'agit donc également d'en prendre acte officiellement.

S'agissant de la pièce n°3 prévue à l'article R.214-6-VI :

Document projet

3° Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes ;

on notera qu'elle servira seule à décrire le système d'endiguement existant, c'est-à-dire dans l'état où il est au moment où la demande d'autorisation est déposée, donc avant que les travaux projetés ne soient réalisés. Il est inutile, pour cet état des lieux, de faire un distinguo selon l'origine des différents tronçons de digues. En effet, au regard des règles d'exploitation, de surveillance et d'entretien qui sont prévues par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, tous les remblais entrés dans la composition d'un système d'endiguement seront considérés comme des digues même si au moment où le système d'endiguement a été autorisé la première fois, certains de ces remblais n'étaient officiellement pas des digues. Dit autrement, le fait de rentrer un tronçon dans un système d'endiguement se traduit concrètement par son "assimilation".

La pièce n° 2 :

2° La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin ;

est de fait sans utilité, dès lors que les travaux projetés concernent exclusivement des ouvrages qui étaient déjà intégrés au système d'endiguement.

Pour la pièce n° 4, on se reportera aux commentaires du 2.3 plus haut.

Pour la pièce n° 5, l'EDD devra traiter du système d'endiguement avant travaux, c'est-à-dire dans la situation qui est celle du système d'endiguement déjà autorisé au moment où la nouvelle demande d'autorisation pour travaux complémentaire est déposée, du système d'endiguement pendant le chantier et du système d'endiguement une fois les travaux réalisés.

2.5 Adjonction d'ouvrages « contributifs » sans travaux

L'autorité compétente pour la prévention des inondations peut avoir choisi de faire autoriser le système d'endiguement dans un premier temps avec une première série d'ouvrages dont elle a immédiatement la disposition puis peut décider « d'ajouter » des ouvrages contributifs existants (remblais d'infrastructure, en particulier) dans un deuxième temps, au moment où elle en a effectivement la disponibilité suite aux démarches qu'elle a entreprises.

Le dossier prévu à l'article R.214-6-VI se simplifie de la manière suivante :

R.214-6-VI.- Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1, la demande comprend en outre, sous réserve des dispositions du II de l'article R. 562-14 et du II de l'article R. 562-19 :

1° En complément des informations prévues au 4° du II, l'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière ;

2° La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin ;

3° SANS OBJET ;

4° SANS OBJET ;

5° L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 ;

6° En complément des informations prévues au 5° du II, des consignes de surveillance des ouvrages en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue.

La pièce n° 2 sert alors à décrire les ouvrages « contributifs » que l'on rajoute.

2.6 Adjonction d'ouvrages contributifs et travaux

Il s'agit d'une combinaison des cas évoqués aux 2.4 et 2.5 ci-dessus. L'exemple d'école ci-après permet d'illustrer la répartition des pièces du dossier entre les 2°, 3° et 4° de l'article R.214-6-VI.

Au moment où le pétitionnaire dépose un dossier de demande d'autorisation de travaux complémentaires sur système d'endiguement, le système comporte déjà 3 digues (c'est-à-dire 3 tronçons de digues). La pièce n° 3 sert à les décrire.

Le projet du pétitionnaire consiste à :

- reconstruire l'une des 3 digues; ces travaux de reconstruction font partie de la demande d'autorisation;
- intégrer un remblai ferroviaire dans le système d'endiguement après réalisation de travaux visant à renforcer son étanchéité; ces travaux font aussi partie de la demande d'autorisation bien qu'une convention entre la SNCF et le pétitionnaire prévoit que ce soit la SNCF qui les réalise pour le compte du pétitionnaire.

La pièce n° 2 servira à identifier, décrire et localiser le remblai ferroviaire "supplémentaire" qui sera intégré dans le système d'endiguement.

La pièce n° 3 sert à décrire la configuration du système d'endiguement avant que la demande d'autorisation nouvelle ne soit déposée. Dans l'exemple, il s'agit donc des 3 digues évoquées.

La pièce n° 4 contiendra les deux avant-projets, celui de reconstruction de la digue, celui des travaux visant à renforcer l'étanchéité du remblai ferroviaire.

2.7 Prise en compte d'une modification importante de la performance

Une nouvelle autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau ou au moins un arrêté de prescription complémentaire pourra être nécessaire pour entériner une évolution de la performance du système d'endiguement intervenant en dehors de travaux ou d'adjonction d'ouvrages. En tout état de cause, la déclaration préalable selon le formalisme prévu par l'article R.214-18 d'une évolution touchant au niveau de protection est obligatoire en application de l'article R.562-15 :

R.562-15.- Toute modification d'un système d'endiguement envisagée par son gestionnaire ayant une incidence sur le niveau de protection défini par l'article R.214-119-1 est soumise aux dispositions de l'article R.214-18.

Les situations susceptibles de générer de telles modifications sont commentées dans la partie consacrée au niveau de protection, au VII plus bas.

Quand l'évolution du niveau de protection est telle, généralement à la baisse ! que le préfet décide de soumettre le système d'endiguement à nouvelle autorisation, le dossier prévu à l'article R.214-6-VI sera de fait le suivant :

R.214-6-VI.- Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1, la demande comprend en outre, sous réserve des dispositions du II de l'article R. 562-14 et du II de l'article R. 562-19 :

Document projet

- 1° En complément des informations prévues au 4° du II, l'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière ;
 2° SANS OBJET ;
 3° SANS OBJET ;
 4° SANS OBJET ;
 5° L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 ;
 6° En complément des informations prévues au 5° du II, des consignes de surveillance des ouvrages en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue.

Dans le cas où la nouvelle performance du système d'endiguement peut être entérinée par le biais d'un arrêté de prescription complémentaire, les éléments d'appréciation que le préfet exigera en application de l'article R.214-18 seront les mêmes que ceux prévus ci-dessus.

2.8 Modification de la gouvernance du système d'endiguement

Pour un système d'endiguement donné, il est possible que l'autorité compétente pour la prévention des inondations, et donc le gestionnaire du système d'endiguement, ne soit pas immuable dans le temps. En effet, des regroupements d'EPCI à fiscalité propre peuvent intervenir au sein d'un syndicat mixte ; la compétence GEMAPI peut aussi être déléguée etc.

Si ces changements dans l'organisation pratique de l'exercice de la GEMAPI ne se traduisent par aucun changement physique du système d'endiguement ni par une évolution du nombre de communes protégées, la nouvelle appellation du gestionnaire du système d'endiguement pourra donner lieu à une simple information par application du préfet en application de l'article R.214-45 :

R.214-45 - Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Lorsqu'il s'agit d'une installation ou d'un ouvrage visé aux V, VI et VIII des articles R. 214-6 et R. 214-32, cette déclaration est faite préalablement au transfert de l'autorisation ou de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert. Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.(...)

Mais il peut y avoir des situations plus complexes, en particulier quand un EPCI à fiscalité propre passe un mandat de délégation de compétence GEMAPI avec un EPTB qui gère le système d'endiguement, dans le but de permettre à l'EPCI de bénéficier officiellement de l'influence hydraulique favorable (effet d'aubaine). Dans ce cas, la modification de l'arrêté préfectoral autorisant le système d'endiguement par le biais d'un arrêté de prescription complémentaire sera indispensable pour entériner la nouvelle gouvernance. Les éléments d'appréciation à transmettre au préfet en application de l'article R.214-18 seront les mêmes que dans le cas visé au 2.7 ci-dessus.

3. INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION

3.1 Délais d'instruction du dossier

Le temps normalement imparti pour instruire une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau est de 6 mois, conformément aux articles R.214-8 et R.214-9. Ce délai s'entend entre le moment où

le dossier est déposé au guichet du service SPE et le moment où l'enquête publique est décidée. Toutefois, conformément à l'article R.214-9, ce délai de 6 mois court uniquement à compter du moment où le dossier a été déclaré complet par le service SPE.

ATTENTION : Lorsque le dossier déposé par l'autorité compétente pour la prévention des inondations respecte les conditions prévues par l'article R.562-14-II, à savoir que dossier est déposé en vue de l'autorisation du système d'endiguement la première fois et que ce système d'endiguement est composé essentiellement d'anciennes digues précédemment autorisées, le système d'endiguement pourra être autorisé par simple arrêté complémentaire. Conformément aux articles R.214-17 et R.214-18, le préfet doit en ce cas se prononcer dans les 3 mois à compter du moment où le dossier de demande aura été déclaré complet.

3.2 Vérification que le dossier est complet

Compte tenu de la complexité et de la technicité des pièces du dossier, il est important que les services SPE et SCSOH se soient coordonnés avant que le dossier déposé soit déclaré complet ou incomplet au moment de la délivrance de l'avis de réception par le service SPE en application de l'article R.214-7 et des règles générales qui encadrent les avis de réception des demandes formulées auprès des autorités administratives.

Conformément à l'annexe 1 de la circulaire du 8 juillet 2010 susvisée, il revient au service SCSOH d'instruire, sous l'angle de leur régularité, les pièces du dossier qui renseignent sur la sécurité du système d'endiguement. Cela englobe la vérification du respect des règles garantissant son efficacité conformément au décret n° 2015-526 du 12 mai 2015.

3.3 Contrôle de la régularité du pétitionnaire

Pour que les pièces du dossier soient régulières, il est en premier lieu nécessaire que le pétitionnaire soit habilité à formuler la demande. L'article R.562-14-I fixe une règle simple quant aux personnes susceptibles de déposer une demande d'autorisation pour un système d'endiguement :

R562-14-I.- Le système d'endiguement est soumis à une autorisation en application des articles [L. 214-3](#) et [R. 214-1](#), dont la demande est présentée par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Cependant, en pratique, l'autorité compétente pour la prévention des inondations pourra être issue d'un regroupement entre plusieurs EPCI à fiscalité propre au sein d'un syndicat mixte agissant par transfert de compétence ou pourra être un syndicat mixte spécialisé (EPTB ou EPAGE) agissant par délégation de compétence en application de l'article L.213-12-V.

En outre, pendant la période de transition prenant fin le 1er janvier 2020, une personne morale de droit public telle que visée à l'article 59-I de la loi MAPTAM pourra demander une autorisation pour un système d'endiguement par application volontaire des règles fixées pour ces systèmes par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, comme les dispositions du deuxième alinéa de l'article 30 de ce même décret l'y autorise.

Enfin, l'Etat ancien gestionnaires de digues (à la date de publication de la loi MAPTAM, le 28 janvier 2024) pourra se voir confier le rôle de déposant d'une demande d'autorisation du système d'endiguement par les EPCI à fiscalité propre concernés, conformément à l'article 59-IV de la loi MAPTAM :

Document projet

V. - L'Etat ou l'un de ses établissements publics, lorsqu'il gère des digues à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continue d'assurer cette gestion pour le compte de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer pendant une durée de dix ans à compter de cette date. Une convention détermine l'étendue de ce concours et les moyens matériels et humains qui y sont consacrés. Elle ne peut être modifiée qu'à l'initiative de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les charges qui sont transférées font l'objet, dans le cadre d'une convention, d'une compensation. Pendant cette période, le financement des travaux de mise en conformité des ouvrages avec les exigences réglementaires et légales incombe à l'Etat.

et à l'article R.562-12 (4^{ème} alinéa) :

R.562-12 (...)La commune ou l'établissement compétent peut confier cette mise en œuvre à l'Etat ou l'un de ses établissements publics lorsqu'il continue d'assurer la gestion de digues en application du [IV de l'article 59 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014](#) de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dans des conditions déterminées par la convention prévue par lesdites dispositions.

Toutes ces situations plus ou moins complexes (voir première partie de la présente note pour plus de détails) concernant la gouvernance du système d'endiguement pour lequel une demande d'autorisation est déposée, nécessitent que quelques vérifications soient faites au titre de la régularité du pétitionnaire au regard des règles fixées par :

- la loi MAPTAM concernant l'exercice de la compétence GEMAPI,
- éventuellement, le code général des collectivités territoriales en matière de coopération intercommunale dans le cas général,
- ou l'article L.213-12 du code de l'environnement lorsque la compétence GEMAPI est exercée par un EPTB ou un EPAGE.

Ces vérifications porteront en pratique sur le fait que la zone protégée qui est documentée dans l'étude de dangers du système d'endiguement relève bien de la compétence administrative du permissionnaire, au moins par l'intermédiaire d'une délégation de compétence conforme aux textes en vigueur.

3.4 Contrôle de la validité des mises à disposition d'ouvrages quand le pétitionnaire n'en est pas le propriétaire

Il sera vérifié que la condition prévue par le 2° de l'article R.214-6-VI concernant la disponibilité des ouvrages qui constituent le système d'endiguement quand le déposant n'en est pas le propriétaire est raisonnablement satisfaite :

2° La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin ;

Le pétitionnaire a le choix des justificatifs, seul le résultat compte. Il est rappelé que si le pétitionnaire n'est pas le propriétaire des ouvrages rentrant dans la composition du système d'endiguement, il doit néanmoins être en capacité d'en assumer pleinement le rôle. Une fois que le préfet aura autorisé le système d'endiguement dans le cadre de la loi sur l'eau, le service SCSOH ne fera aucune différence, lors de ses actions de contrôle, entre tel ou tel tronçon du système d'endiguement selon que celui-ci serait directement la propriété du permissionnaire ou seulement mis à sa disposition. Les manquements éventuels aux règles applicables, qui seront constatés à l'occasion de ces contrôles et les sanctions encourues, seront notifiés au permissionnaire et à lui seul.

Pour les besoins des autorisations administratives, les mises à disposition doivent s'entendre au sens large. Cette expression englobera génériquement les acquisitions à l'amiable, les expropriations pour cause d'utilité publique, les servitudes instaurées en application de l'article L.566-12-2 et les mises à disposition proprement dites en application de l'article L.566-12-1. Comme l'indique le 2° de l'article R.562-14-VI, toutes les démarches de mise à disposition ne sont pas forcément achevées au moment où le pétitionnaire dépose sa demande d'autorisation pour le système d'endiguement. Mais l'issue favorable de ces démarches devra être la règle au moment où le préfet autorisera le système d'endiguement par arrêté pris en application de l'article R.214-12 ou par un arrêté complémentaire pris en application des articles R.214-17 et R.214-18.

Tout au plus, on pourra laisser à un arrêté de prescription complémentaire pris postérieurement à l'arrêté autorisant le système d'endiguement, le soin de préciser des modalités pratiques liées aux mises à disposition, dès lors que les aspects essentiels sont réglés. Sont des aspects essentiels :

- le fait que tel ouvrage est mis à disposition du pétitionnaire en tant qu'autorité compétente pour la prévention des inondations à compter de telle date;
- le fait que le pétitionnaire, en tant qu'autorité compétente pour la prévention des inondations, assume seul la responsabilité du système d'endiguement englobant les ouvrages mis à disposition, au regard des règles applicables, ce qui n'empêchera pas qu'il puisse sous-traiter au propriétaire de l'ouvrage, dans le cadre d'une convention, l'exécution matérielle de certaines tâches (la surveillance au quotidien, la maintenance etc.)

3.5 Contrôle de la régularité de l'étude de dangers du système d'endiguement

Le contrôle de la régularité des pièces du dossier par le service SCSOH portera en premier sur l'EDD du système d'endiguement, qui est le document essentiel pour connaître le fonctionnement du système d'endiguement, à savoir le niveau de la protection "pieds au sec" contre les crues et les territoires qui en bénéficient et, *a contrario*, les risques résiduels de venues d'eau, ainsi que les divers justificatifs fournis en appui des performances ainsi annoncées. Des commentaires spécifiques au contenu attendu de l'EDD sont fournis au VII plus bas.

3.6 Consistance de l'organisation du pétitionnaire

Au delà des justificatifs qui sont à trouver dans l'EDD, ce sont les renseignements, à trouver dans les projets de consignes de surveillance en toutes surveillance et d'exploitation en période de crue (pièce n° 6 prévue à l'article R.214-6-VI), qui devront faire l'objet d'un certain nombre de vérifications. En effet, ces documents doivent refléter l'organisation qui sera mise en place par le pétitionnaire pour anticiper la venue des crues ou des submersions qui risquent de dépasser les capacités du système d'endiguement et pour informer les autorités compétentes pour intervenir dans ces situations de crise, comme le prévoit explicitement l'article R.214-116-III (5ème alinéa) :

"Elle [l'EDD] indique les dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention."

Il est éventuellement admissible que toute l'organisation prévue ne soit pas complètement en place au moment où le pétitionnaire dépose son dossier de demande d'autorisation pour le système d'endiguement. Mais la demande serait assurément irrégulière si le dossier ne contenait pas des engagements précis sur cette l'organisation qui devra être en place au moment où le préfet délivrera l'autorisation pour le système d'endiguement.

Il en ira de même pour les autres moyens prévus pour la surveillance et l'entretien des ouvrages.

3.7 Contrôles spécifiques dans les cas où des travaux sont prévus

Si la demande d'autorisation du système d'endiguement concerne aussi des travaux à réaliser, les avant-projets des ouvrages à construire ou à modifier devront être fournis au titre de la pièce n° 4 de l'article R.214-6-VI. Conformément à l'article R.214-116-I, ces avant-projets devront avoir été préparés par un organisme agréé, sauf à rendre la demande d'autorisation irrégulière :

R.214-119-I.- Les barrages et les digues sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. Il en va de même des travaux dont ils font l'objet, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante.

Par exception, toutefois, l'agrément n'est pas exigible s'il s'agit uniquement de créer ou de modifier des dispositifs de régulation au sens de l'article R.562-13.

Le service SCSOH pourra procéder à un contrôle de cohérence entre les données des avant-projets (positionnement des ouvrages, profils en long et en coupe, type de construction etc.) et les justificatifs fournis au titre de l'EDD du système d'endiguement.

Pour autant, lorsque le préfet prend la décision d'autoriser les travaux modifiant un système d'endiguement existant ou, le cas échéant, d'autoriser le système d'endiguement initial intégrant des travaux, les justificatifs techniques nécessaires à l'ensemble des vérifications complémentaires par le service SCSOH ne sont pas encore disponibles quand il s'agit d'ouvrages à construire. C'est la raison pour laquelle, comme dans le cas des barrages, les justificatifs pertinents devront être fournis par le pétitionnaire après la délivrance de l'autorisation préfectorale. Cette obligation d'envoi de documents complémentaires sera précisée par les prescriptions fixées dans l'arrêté d'autorisation, comme le permettent les articles R.214-12, R.214-15 et dans d'éventuels arrêtés de prescriptions complémentaires pris séparément après l'arrêté initial en application de l'article R.214-17.

Pour ce faire, les prescriptions relatives aux justificatifs techniques ont vocation à être préparées par le service SCSOH, avec l'appui technique national, en vue du recueil de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) qui est prévu par l'article R.214-11. Voir les commentaires complémentaires dans le III ci-après.

Il sera apporté le plus grand soin à la préparation de ces prescriptions, en termes de description des documents attendus et de fixation des échéances auxquelles ils doivent être fournis au préfet (service SCSOH), pour ne pas obérer des possibilités de contrôles ultérieurs.

3.8 Conclusion de l'instruction (partie service SCSOH)

L'avis du service SCSOH donné au préfet au titre de la sécurité publique et du respect des règles prévues par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 pour l'efficacité des ouvrages de prévention des inondations sera favorable dès lors qu'aucune irrégularité grave des pièces du dossier n'aura été constatée.

La question de la "recevabilité" du dossier ne se pose pas, dans le sens où un dossier ne peut pas être rejeté au motif que le niveau de protection du système d'endiguement serait anormalement bas au regard des enjeux localisés dans la zone protégée. La détermination du niveau de protection reste de la seule responsabilité de l'autorité compétente pour la prévention des inondations :

R.562-13 (...) Le système d'endiguement est défini par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent eu égard au niveau de protection, au sens de l'article R. 214-119-1, qu'elle ou il détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens(...).

(voir les commentaires relatif au niveau de protection au VI plus bas) dès lors, bien entendu, qu'il n'y a pas d'erreur manifeste dans les justifications qui sont apportées via l'étude de dangers (EDD) du système d'endiguement.

En revanche, la détermination du niveau de protection peut être entachée d'erreurs. Les commentaires du VII ci-dessous, consacré à l'EDD du système d'endiguement, explicitent des cas où l'EDD peut être gravement entachée d'irrégularités s'agissant, en particulier, des informations fondamentales que sont le niveau de protection et la carte du territoire protégé.

4. RENSEIGNEMENTS ET PRESCRIPTIONS À FAIRE FIGURER DANS L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Les renseignements essentiels à faire figurer dans l'arrêté autorisant le système d'endiguement la première fois, sans travaux, reflèteront sans ambiguïté la situation du système au moment où le préfet notifie son autorisation.

Si l'autorité compétente pour la prévention des inondations décide de faire des travaux sur le système d'endiguement ou même de le compléter en y intégrant des ouvrages existants dont elle ne disposait pas initialement, des arrêtés préfectoraux ultérieurs modifieront l'autorisation initiale du système d'endiguement. Les renseignements que chacun de ces arrêtés préfectoraux (un arrêté par phase de travaux soumise à autorisation) contiendra, reflèteront la situation du système d'endiguement au moment où l'arrêté préfectoral est signé et celle une fois achevée les travaux.

Lorsqu'il s'agit d'entériner l'évolution du niveau de protection sans travaux ou une évolution de la zone protégée sous l'effet d'un changement de gouvernance du système d'endiguement, les renseignements que contient l'arrêté préfectoral reflèteront la situation de celui-ci au moment de sa publication.

Ces arrêtés préfectoraux successifs, qui, selon leur objet, auront le statut d'arrêté complémentaire au sens de l'article R.214-17 ou seront constitutifs d'une autorisation nouvelle complète, devront être établis avec le plus grand soin. En effet, c'est par leur intermédiaire que la disposition législative suivante, très importante au plan de l'exercice des responsabilités respectives de l'autorité compétente pour la prévention des inondations et de l'Etat :

Art. L.562-8-1 ... le représentant de l'Etat dans le département est informé des actions contribuant à la mise en œuvre de la prévention des inondations par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, du niveau de protection apporté et des territoires qui en bénéficient

sera mise en application, en pratique. Pour des raisons de lisibilité, il est recommandé qu'à chaque étape nécessitant un nouvel arrêté préfectoral, celui-ci reprenne l'intégralité des dispositions de l'arrêté précédent - qui sera abrogé - en plus des nouvelles dispositions.

Les renseignements essentiels¹ à faire figurer dans ces arrêtés préfectoraux sont exposés aux 4.1 à 4.5 ci-après qui correspondent à des "cas de base", lesquels peuvent éventuellement se combiner.

¹ Au regard de la sécurité et des performances du système d'endiguement; il n'est pas traité ici des autres aspects de la loi sur l'eau.

4.1 Renseignements essentiels pour une première autorisation du système d'endiguement, sans travaux

L'arrêté préfectoral autorisant le système d'endiguement la première fois, sans travaux, a vocation à contenir les renseignements essentiels suivants :

- la désignation du permissionnaire valant autorité compétente pour la prévention des inondations
- la liste des ouvrages de type "digues"
- la liste des dispositifs de régulation
- la classe du système d'endiguement
- le niveau de protection
- la liste des communes concernées par le système d'endiguement (communes en zone inondable intégrant la zone protégée ou proches de celle-ci)
- la carte de la zone protégée
- les cartes reflétant les risques de venues d'eau en cas d'évènement climatique (crue, tempête) dont les effets excèdent le niveau de protection
- la référence du document d'organisation du gestionnaire du système d'endiguement

Les documents identifiés "Modèle 1 (crue fluviale)", "Modèle 1 (submersion marine)", "Modèle 1 bis", "Modèle 1 ter" et "Modèle 1 quater" en annexe fournissent des modèles d'arrêtés préfectoraux autorisant un système d'endiguement la première fois, sans travaux, dans différents cas de figure.

4.2 Renseignements essentiels pour une autorisation de travaux complémentaires sur un système d'endiguement existant déjà autorisé

Le contenu type d'un arrêté préfectoral autorisant des travaux complémentaires sur un système d'endiguement existant déjà autorisé a vocation à contenir les renseignements essentiels suivants :

- rappel pour mémoire de la référence de l'arrêté préfectoral précédent valant autorisation du système d'endiguement

Consistance du système d'endiguement au moment où le nouvel arrêté préfectoral est signé :

- l'identification des ouvrages de type "digues" existants
- la liste des dispositifs de régulation existants
- la classe du système d'endiguement

Travaux projetés :

- identification des travaux projetés, en faisant la part des modifications d'ouvrages ou de dispositifs de régulation existants et de la création d'ouvrages ou de dispositifs de régulation nouveaux.

Performance du système au moment où l'arrêté préfectoral est signé :

- le niveau de protection
- la liste des communes concernées par le système d'endiguement (communes en zone inondable intégrant la zone protégée ou proches de celle-ci)
- la carte de la zone protégée
- les cartes reflétant les risques de venues d'eau en cas d'évènement climatique (crue, tempête) dont les effets excèdent le niveau de protection
- la référence du document d'organisation du gestionnaire du système d'endiguement

Performance du système d'endiguement attendue une fois les travaux réalisés :

- nouveau niveau de protection

- rappel de la liste des communes concernées par le système d'endiguement; la gouvernance du système d'endiguement n'évoluant pas, cette liste de communes ne change pas, contrairement aux cartes visées ci-après
- mise à jour de la carte de la zone protégée
- mise à jour des cartes reflétant les risques de venues d'eau en cas d'évènement climatique (crue, tempête) dont les effets excèdent le niveau de protection
- la référence du document d'organisation du gestionnaire du système d'endiguement mis à jour

Le document identifié "Modèle 2" en annexe fournit un exemple d'arrêté préfectoral autorisant des travaux sur un système d'endiguement existant déjà autorisé.

4.3 Renseignements essentiels pour une autorisation d'adjonction d'ouvrages contributifs divers existants, sans travaux, sur un système d'endiguement autorisé

Quand une autorité compétente pour la prévention des inondations a besoin de réemployer des anciennes digues existantes et, *a fortiori*, des remblais d'infrastructures existants pour compléter son système d'endiguement, les démarches des mises à disposition qui sont prévues par l'article L.566-12-1 peuvent prendre du temps. C'est la raison pour laquelle l'autorité précitée peut être amenée à procéder par étapes successives.

Après avoir fait autoriser, au titre de la nouvelle rubrique 3.2.6.0., un système d'endiguement "minimal" (réduit à quelques ouvrages possédés "en propre"), aux performances limitées (en particulier en termes de contour de la zone protégée), l'autorité compétente pour la prévention des inondations pourra à tout moment solliciter une nouvelle autorisation "loi sur l'eau" pour son système d'endiguement complété par l'adjonction de nouveaux ouvrages existants (anciennes digues ou ouvrages "contributifs" au sens de l'article L.566-12-1-II), une fois, bien entendu, qu'elle sera sûre de disposer desdits ouvrages complémentaires.

L'arrêté préfectoral entérinant la modification du système d'endiguement par de telles adjonctions, sans travaux, a vocation à contenir les renseignements essentiels suivants :

- rappel pour mémoire de la référence de l'arrêté préfectoral précédent valant autorisation du système d'endiguement

Consistance du système d'endiguement dans sa nouvelle configuration (intégrant les ouvrages ajoutés) au moment où le nouvel arrêté préfectoral est signé :

- l'identification des ouvrages de type "digues"
- la liste des dispositifs de régulation
- la classe du système d'endiguement (elle peut avoir changé)

Performance du système d'endiguement au moment où le nouvel arrêté préfectoral est signé :

- nouveau niveau de protection
- la liste des communes concernées par le système d'endiguement (communes en zone inondable intégrant la zone protégée ou proches de celle-ci)
- mise à jour de la carte de la zone protégée
- mise à jour des cartes reflétant les risques de venues d'eau en cas d'évènement climatique (crue, tempête) dont les effets excèdent le niveau de protection
- la référence du document d'organisation du gestionnaire du système d'endiguement mis à jour

Le document identifié "Modèle 3" en annexe fournit un exemple d'arrêté préfectoral autorisant l'adjonction d'ouvrages existants, sans travaux, pour un système d'endiguement existant déjà autorisé.

4.4 Renseignements essentiels pour un arrêté entérinant une nouvelle performance

L'arrêté préfectoral entérinant une nouvelle performance, à la hausse comme à la baisse, pour le système d'endiguement, découlant d'une modification des conditions d'exploitation ou simplement du fait qu'une nouvelle performance est justifiée, sans travaux particuliers, a vocation à contenir les renseignements essentiels suivants :

- rappel pour mémoire de la référence de l'arrêté préfectoral précédent valant autorisation du système d'endiguement

Rappel pour mémoire de la consistance du système d'endiguement au moment où la demande d'autorisation est présentée :

- l'identification des ouvrages de type "digues" existants
- la liste des dispositifs de régulation existants
- la classe du système d'endiguement

Performance du système d'endiguement au moment où le nouvel arrêté préfectoral est signé :

- nouveau niveau de protection
- la liste des communes concernées par le système d'endiguement (communes en zone inondable intégrant la zone protégée ou proches de celle-ci)
- mise à jour de la carte de la zone protégée
- mise à jour des cartes reflétant les risques de venues d'eau en cas d'évènement climatique (crue, tempête) dont les effets excèdent le niveau de protection
- la référence du document d'organisation du gestionnaire du système d'endiguement mis à jour

Le document identifié "Modèle 4" en annexe fournit un exemple d'arrêté préfectoral entérinant une nouvelle performance pour un système d'endiguement existant précédemment autorisé.

4.5 Renseignements essentiels pour un arrêté autorisant une nouvelle gouvernance ayant un impact sur la zone protégée

Dans le présent cas, l'arrêté de nouvelle autorisation ou l'arrêté de prescription complémentaire est nécessaire, non pas en raison d'une modification de la consistance physique du système d'endiguement (il comporte toujours les mêmes ouvrages et dispositifs de régulation), mais en raison d'une modification de la zone protégée et de la personne publique qui est compétente pour assurer sa protection contre les inondations. Ce cas de figure se rencontre quand de nouveaux EPCI à fiscalité propre rejoignent - après transfert de compétence ou délégation de compétence (voir première partie) - l'autorité compétente pour la prévention des inondations préexistante (gestionnaire du système d'endiguement préexistant) constituée sous la forme d'un syndicat mixte de droit commun ou sous la forme d'un EPTB ou d'un EPAGE.

L'intégration de nouveaux EPCI à fiscalité propre au sein de l'autorité compétente pour la prévention des inondations peut conduire à élargir "administrativement" la zone protégée quand on constate, grâce à l'étude hydraulique du système d'endiguement, que ces "nouveaux entrants" sont de fait pour partie ou totalement "hors d'eau" grâce à la présence des ouvrages existants.

Compte tenu des responsabilités attachées à l'exercice de la compétence GEMAPI, en particulier dans le cadre des dispositions de l'article L.562-8-1, il est nécessaire que la nouvelle gouvernance fasse l'objet d'une autorisation complémentaire ou au moins d'un arrêté de prescription complémentaire.

Dans les deux cas, l'arrêté préfectoral a vocation à contenir les renseignements suivants :

- la désignation du permissionnaire valant autorité compétente pour la prévention des inondations
- rappel pour mémoire de la désignation de l'ancien permissionnaire si elle est différente de celle du nouveau permissionnaire

Rappel, pour mémoire :

- la liste des ouvrages de type "digues"
- la liste des dispositifs de régulation
- la classe du système d'endiguement

Performance du système d'endiguement au moment où la demande d'autorisation est déposée :

- le niveau de protection
- mise à jour de la liste des communes concernées par le système d'endiguement (communes en zone inondable intégrant la zone protégée ou proches de celle-ci)
- mise à jour de la carte de la zone protégée
- mise à jour des cartes reflétant les risques de venues d'eau en cas d'évènement climatique (crue, tempête) dont les effets excèdent le niveau de protection
- référence du document d'organisation du gestionnaire du système d'endiguement mis à jour

Le document identifié "Modèle 5" en annexe fournit un exemple d'arrêté préfectoral entérinant une nouvelle gouvernance pour un système d'endiguement existant précédemment autorisé.

4.6 Prescriptions relatives aux travaux

L'arrêté préfectoral reprendra, comme il est d'usage, les obligations relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques qui s'appliquent quand il y a des travaux, à savoir l'intervention d'un organisme agréé pour les missions prévues aux articles R.214-119-I et R.214-120. Des commentaires complémentaires figurent aux V et VIII ci-après.

En outre, l'arrêté préfectoral contiendra toutes les prescriptions utiles relatives aux justificatifs techniques attendus.

Enfin, il est impératif qu'une prescription prévoit que le préfet (service SCSOH) soit alerté du moment où le chantier est achevé, afin de marquer l'effectivité de la nouvelle performance du système d'endiguement suite aux travaux de réhabilitation ou de construction d'ouvrages complémentaires qui ont été réalisés.

4.7 Prescriptions relatives à l'exploitation

L'arrêté préfectoral reprendra, comme il est d'usage, les obligations relatives à l'exploitation qui sont prévues par les articles R.214-122, R.214-123, R.214-125 et R.214-126. Il sera en particulier l'occasion de fixer la première échéance des obligations qui interviennent périodiquement, ainsi que le service de l'Etat (généralement le service SCSOH) destinataires des documents envoyés au préfet.

Des commentaires complémentaires sur les obligations encadrant l'exploitation des systèmes d'endiguement figurent au 9 plus bas.

5. CONCEPTION DES SYSTÈMES D'ENDIGUEMENT

Comme le rappelle l'article R562-13 :

La protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine au moyen de digues est réalisée par un système d'endiguement.

Par voie de conséquence, la conception des systèmes d'endiguement est encadrée par l'article R.214-119 :

R.214-119 - I.-Les barrages et les digues sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. (...)

qui impose l'intervention d'un organisme agréé (voir commentaires complémentaires sur l'agrément au 14 plus bas).

5.1 Lien avec l'autorisation administrative des systèmes d'endiguement

Dans le cas où le système d'endiguement est autorisé la première fois, sans travaux, sa conception est *de facto* constituée :

- par le descriptif des ouvrages entrant dans la composition du système d'endiguement (cf. pièce n°2 de l'article R.214-6-VI)
- par l'EDD du système d'endiguement (pièce n°5 de l'article R.214-6-VI)

L'EDD étant obligatoirement réalisée par un organisme agréé, les dispositions de l'article R.214-119-I sont respectées.

Dans le cas où des travaux doivent être autorisés, l'activité de conception du projet de ces travaux, obligatoirement confiée à un organisme agréé, commencera avant la délivrance de l'arrêté préfectoral autorisant le système d'endiguement modifié. Les documents soumis au titre de la pièce n° 4 (avant-projets) prévue par l'article R.214-6-VI devront obligatoirement avoir été préparés par l'organisme agréé sauf à devoir être considérés comme irréguliers par le service SCSOH.

La mission de l'organisme agréé se poursuit naturellement après la délivrance de l'arrêté préfectoral autorisant le système d'endiguement. En particulier, les divers justificatifs techniques attendus pour les digues construites ou réhabilitées, qui ne pouvaient pas figurer dans le dossier de demande d'autorisation, et dont la fourniture a été prescrite dans le cadre de l'arrêté d'autorisation (article R.214-12) du système d'endiguement ou le cas échéant à l'occasion d'un autre arrêté de prescriptions complémentaires (article R.214-17), seront préparés par le maître d'œuvre agréé et transmis par le permissionnaire au préfet (service SCSOH).

5.2 Impact de l'article R.214-119 en dehors des travaux soumis à autorisation administrative

L'article R.214-119-I s'applique pour des travaux à intervenir sur un système d'endiguement existant, même lorsque ces travaux ne sont pas soumis à nouvelle autorisation administrative.

Document projet

R.214-119 - I.-Les barrages et les digues sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. Il en va de même des travaux dont ils font l'objet, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante.

La généralité de cette obligation (hors travaux d'entretien et de réparation courante) permettra aux services SCSOH de diligenter des contrôles en exploitation. En cas de doute, l'appui technique national aidera les services SCSOH pour déterminer si tels travaux devaient faire l'objet d'un projet préparé par un organisme agréé ou bien relevaient seulement de la catégorie "entretien et réparation courante".

Par ailleurs, les "éléments d'appréciation" portés à la connaissance du préfet par les permissionnaires en application de l'article R.214-18 lorsqu'une modification du système d'endiguement ou de son mode d'exploitation est envisagée :

R.214-18 Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à [l'article R. 214-17](#).

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L. 214-4 ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 214-3-1.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à [l'article L. 211-1](#), le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

devront être préparés par un organisme agréé.

6. NIVEAU DE PROTECTION

Les règles essentielles relatives à l'efficacité des systèmes d'endiguement, annoncées à l'article L.562-8-1 :

*L562-8-1 - Les ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions doivent satisfaire à des règles aptes à en assurer l'efficacité et la sûreté (...)
Un décret en Conseil d'Etat fixe les obligations de conception, d'entretien et d'exploitation auxquelles doivent répondre les ouvrages en fonction des enjeux concernés et des objectifs de protection visés (...)*

reposent sur la notion de "niveau de protection" et sont précisées dans les articles R.214-119-1 à R.214-119-3.

6.1 Définition du niveau de protection

Les principes sous-tendant la notion de "niveau de protection" sont fixés par l'article R.214-119-1 :

R.214-119-1- Le niveau de protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine assuré par un système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (...) est déterminé par la hauteur maximale que peut atteindre l'eau sans que cette zone soit inondée en raison du débordement, du

Document projet

contournement ou de la rupture des ouvrages de protection quand l'inondation provient directement du cours d'eau ou de la mer. Lorsque la taille et les caractéristiques de la zone exposée le justifient, plusieurs niveaux de protection peuvent être déterminés, chacun étant associé à une partie délimitée de la zone protégée.

Le niveau de protection d'un système d'endiguement (...) est apprécié au regard soit d'un débit du cours d'eau en crue considéré ou d'une cote de niveau atteinte par celui-ci, soit d'un niveau marin pour le risque de submersion marine.

La probabilité d'occurrence dans l'année de la crue ou de la tempête correspondant au niveau de protection assuré est justifiée dans l'étude de dangers prévue par l'article R. 214-116.

Ils doivent se comprendre de la manière suivante. Dans une zone sujette au risque d'inondation ou au risque de submersion marine, l'existence du système d'endiguement garantit l'absence de débordement du ou des cours qui sont à l'origine du risque d'inondation ou garantit l'absence de submersion marine, tant que le (ou les) cours d'eau en crue n'atteint pas une certaine cote ou un certain débit ou tant que la mer n'atteint pas un certain niveau marin. Il s'agit d'une protection "pieds au sec" en l'absence de phénomènes additionnels tels que les remontées de nappes phréatiques ou les ruissellements de surface liées aux précipitations. Dans le cas d'un système d'endiguement protégeant contre les submersions marines, "les petits franchissements" par dessus la crête des digues sont tolérés dès lors qu'ils sont sans dangers, en particulier qu'ils font l'objet d'un ressuyage rapide.

Le niveau de protection est exprimé sous la forme d'une cote ou d'un débit ou d'un niveau marin quand le système d'endiguement protège contre les submersions marines. Dans ce dernier cas, l'EDD du système d'endiguement permet de préciser les paramètres caractéristiques de la tempête contre laquelle le système apporte une protection : niveau marin mesuré par le S.H.O.M. à la station de ... , présence de houle, présence de vagues, existence d'un vent, valeur de la pression atmosphérique etc.

La protection n'est garantie qu'à l'intérieur d'un territoire désigné. C'est l'objet de l'EDD du système d'endiguement que de justifier l'adéquation entre la zone protégée, le niveau de protection, les ouvrages qui empêchent l'eau d'arriver dans la zone protégée et les conditions d'exploitation du système d'endiguement qui font que ce fonctionnement peut être assuré dans la durée.

Le couple indissociable formé par le niveau de protection et la zone protégée doit être déterminé avec grand soin car il a, bien évidemment, des conséquences très pratiques et très opérationnelles en situation de crise "inondation", en particulier quand les événements naturels annoncés risquent d'excéder les capacités du système d'endiguement.

Si l'événement "limite", qui correspond au niveau de protection, est connu à l'avance (exemple : la rivière X atteint la cote de 6,5 mètres), sa rareté fait, en revanche, seulement l'objet d'une estimation, selon des méthodes statistiques relevant de bureaux d'études spécialisés en hydrologie (exemple : la crue de 6,5 m correspond à un événement rare dont la période de retour peut être estimée à 30 ans).

Il est à noter que l'article R.214-119-1 permet de "partitionner" la zone protégée, quand elle est très vaste et que la topographie associée aux ouvrages qui empêchent l'eau de passer permet de constater des niveaux de protection différenciés selon des sous-parties bien identifiables. Quand le terrain naturel remonte un peu, on peut constater la présence "d'îlots" où on est mieux protégé que dans les parties les plus basses.

6.2 Maintien dans le temps de la protection garantie

Alors que les digues sont des ouvrages relativement fragiles (les digues s'étendent fréquemment sur des kilomètres, or il suffit d'un "maillon faible" pour que l'eau passe; elles sont souvent construites en terre et sont donc de ce fait particulièrement vulnérables aux "agressions" de toutes sortes comme les phénomènes d'érosion, les creusements de terriers par des animaux fouisseurs, les endommagements à l'occasion de travaux effectués sans précaution à proximité etc.), la garantie dans le temps de la performance du système d'endiguement est une question essentielle.

Cette obligation de permanence de la performance est fixée par l'article R.214-119-2 :

R.214-119-2.- Les digues comprises dans un système d'endiguement (...) sont conçus, entretenus et surveillés de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système ou cet aménagement à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues des cours d'eau et les submersions marines provoquées par les tempêtes.

L'article R.214-119-2 fixe seulement un principe (la garantie de l'efficacité du système d'endiguement), sans imposer de moyens. Ces moyens, d'ailleurs divers, seront laissés au choix du gestionnaire du système d'endiguement :

- pour un système d'endiguement constitué de digues récentes ou largement réhabilitées, ce sera, précisément, la conception récente des digues, appuyée sur le recours à des matériaux "en dur" (ouvrages de maçonnerie, par exemple) qui entrera dans une large part pour le maintien de la performance dans le temps. A une petite marge de sécurité près, le niveau de protection correspondra à la côte de la crête des digues (ou du déversoir si les digues en sont équipées). Les digues, peu fragiles, nécessiteront seulement un entretien courant léger ;
- *a contrario*, pour un système d'endiguement autorisé à partir de digues anciennes, précédemment peu ou mal entretenues, il sera nécessaire de garder une marge de sécurité importante (on fera "comme si" les digues étaient moins hautes) et surtout de pallier les faiblesses structurelles des ouvrages par une politique de surveillance et de maintenance courante renforcée.

C'est sur la base du niveau de protection garanti pour le système d'endiguement que son gestionnaire, qui est aussi le titulaire de l'autorisation administrative délivrée par le préfet en application de la loi sur l'eau, sera contrôlé par le service SCSOH.

6.3 Y-a-t-il un niveau de protection minimal garanti?

Comme le rappelle l'article R.562-13, l'autorité compétente pour la prévention des inondations reste libre de déterminer le niveau de protection assuré par son système d'endiguement :

R.562-13.- (...) Le système d'endiguement est défini par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent eu égard au niveau de protection, au sens de l'article [R. 214-119-1](#), qu'elle ou il détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens (...).

Il n'y a donc pas de niveau de protection minimal. Tout dépendra du choix de l'autorité compétente pour la prévention des inondations. Cette liberté est conforme au principe général de libre administration des collectivités territoriales et tient compte aussi, s'agissant de digues, d'un certain principe de réalité : la nouvelle compétence GEMAPI a été créée par le législateur pour renforcer progressivement des digues qui ont été très souvent laissées longtemps dans un certain état d'abandon du fait du morcellement des responsabilités. Il aurait été irréaliste d'imposer un niveau de protection minimum généralisé.

Cependant, lorsqu'il s'agit de mettre en place un système d'endiguement au profit d'un territoire inondable qui auparavant ne bénéficiait d'aucune protection particulière contre le risque d'inondation, l'article R.214-119-3 fixe une performance minimale, non pas en termes de niveau de protection minimal, mais de risques résiduels dans la zone protégée :

R.214-119-3.- Lorsqu'une demande d'autorisation au titre des articles L. 214-3 et R. 214-1 d'un système d'endiguement est déposée postérieurement au 1er janvier 2020 pour une zone qui ne bénéficiait avant cette date d'aucune protection contre les inondations et submersions, la sécurité des personnes contre des venues d'eau provenant directement du cours d'eau ou de la mer y est assurée lorsque la probabilité d'occurrence annuelle d'une telle crue ou submersion est inférieure à 1/200 si le système d'endiguement relève de la classe A, à 1/100 s'il relève de la classe B ou à 1/50 s'il relève de la classe C.

La justification de la capacité du système d'endiguement à satisfaire à cette exigence est apportée par l'étude de danger.

Il est légitime d'imposer, pour les systèmes d'endiguement du futur, le fait que le système d'endiguement garantisse l'absence de venues d'eau dangereuses dans le territoire protégé, au moins jusqu'à un certain seuil d'aléa. Dit autrement, le système d'endiguement doit être conçu de telle sorte qu'il ne soit pas nécessaire de procéder à des mises en sécurité préventives de populations, "trop souvent".

Pour un tel système d'endiguement du futur, les mises en sécurité préventives, en situation de crise, quand on craint que le système d'endiguement ne soit dépassé par l'aléa annoncé, ne doivent pas se produire, en moyenne, plus de :

- 1 fois tous les 200 ans si le système d'endiguement est de classe A,
- 1 fois tous les 100 ans si le système est de classe B,
- 1 fois tous les 50 ans s'il est de classe C.

La règle s'appliquera uniquement pour les demandes d'autorisation de système d'endiguement à créer *ex nihilo* dont la demande est déposée après le 1er janvier 2020. Elle devra, bien entendu, continuer d'être respectée ultérieurement pour le système d'endiguement qui en a bénéficié initialement.

6.4 Quel lien entre le niveau de protection garanti et la limite de responsabilité prévue par l'article L.562-8-1 ?

L'article L.562-8-1 (deuxième alinéa) instaure un principe de limitation de la responsabilité, pour le gestionnaire du système d'endiguement :

L562-8-1 (...) La responsabilité d'un gestionnaire d'ouvrages ne peut être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées.

Par voie de conséquence, le gestionnaire d'un système d'endiguement autorisé par arrêté préfectoral ne pourra pas se voir reprocher des dommages survenus à l'occasion d'une crue ou d'une tempête dont l'intensité excède le niveau de protection qui a été établi conformément à l'article R.214-119-1 et qui est rappelé dans l'arrêté préfectoral. A titre d'exemple, si l'autorité compétente pour la prévention des inondations a fait autoriser un système d'endiguement protégeant tel quartier normalement en zone inondable - quartier qui ne constitue qu'une partie seulement de la zone inondable - contre les crues inférieures ou égale à la cote de 6,5 mètres (période de retour estimée à 10 ans), elle ne pourra pas être tenue responsable pour d'éventuels dommages :

- dans la zone protégée et *a fortiori* en dehors, si la crue qui s'est produite a atteint le niveau de 8 mètres;

- en dehors de la zone protégée, même si la crue qui s'est produite n'a atteint que la cote 5,5 mètres.

L'aboutissement effectif de la procédure d'autorisation du système d'endiguement est en revanche absolument nécessaire, comme l'indique l'article R.562-14-VI :

R.562-14-VI.-L'exonération de responsabilité du gestionnaire d'une digue à raison des dommages qu'elle n'a pu prévenir, prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 562-8-1, est subordonnée à l'inclusion de celle-ci à un système d'endiguement autorisé.

Dit autrement, l'exonération de responsabilité prévue par l'article L.562-8-1 à due concurrence des limites fixées dans le cadre du niveau de protection déclaré, n'est pas valable pendant la phase d'instruction du dossier de demande d'approbation initiale du système d'endiguement. Tant que le système d'endiguement n'est pas autorisé, les anciennes digues qui le composent restent soumises aux règles de sécurité et de sûreté issues du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007. Le moindre écart par rapport à ces règles (lesquelles sont parfois peu précises) peut engager la responsabilité du gestionnaire de la digue en cas de dommages survenant à l'occasion d'une situation d'inondation.

Dans le cas particulier d'une demande d'autorisation de travaux complémentaires sur un système d'endiguement existant, le niveau de protection "avant travaux" restera valable tant que les travaux ne seront pas achevés.

6.5 Le niveau de protection garanti peut-il évoluer dans le temps, à la baisse ?

Le niveau de protection du système d'endiguement peut évoluer à la baisse, si cette baisse est assumée par le gestionnaire du système d'endiguement. L'article L.562-8-1 impose que le préfet soit informé d'une telle évolution qui, évidemment, n'est pas sans conséquence sur l'organisation des secours aux populations en cas de crise :

L.562-8-1.- (...) Un décret en Conseil d'Etat (...) définit les modalités selon lesquelles le représentant de l'Etat dans le département est informé des actions contribuant à la mise en œuvre de la prévention des inondations par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, du niveau de protection apporté et des territoires qui en bénéficient.

En pratique, si le gestionnaire du système d'endiguement constate lui-même que le niveau de protection du système baisse (qu'il s'agisse de l'intensité de l'aléa limite qui diminue, ou du territoire gardé "pieds au sec" qui "rétrécit"), malgré ses efforts en termes de gestion (surveillance et entretien courant), il doit en faire la déclaration au préfet (service SCSOH) en application de l'article R.562-15 :

R562-15.- Toute modification d'un système d'endiguement envisagée par son gestionnaire ayant une incidence sur le niveau de protection défini par l'article R. 214-119-1 est soumise aux dispositions de l'article R. 214-18.

de l'article R.214-18 :

R.214-18.- Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17.

Document projet

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L. 214-4 ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 214-3-1.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

En faisant usage du dernier alinéa de l'article R.214-18, le préfet, s'il juge inopportune la baisse du niveau de protection, surtout si cette baisse est significative, peut exiger de soumettre le système d'endiguement à la performance "dégradée" à nouvelle autorisation au titre de la loi sur l'eau. La publicité négative, qui est liée à l'enquête publique prévue par la procédure, pourra inciter le gestionnaire du système d'endiguement à trouver une solution visant, finalement, à rétablir le niveau de protection nominal du système d'endiguement.

Il devra être fait un usage limité de ce recours imposé à nouvelle autorisation, dans la mesure où il pourrait être assimilé à un abus de pouvoir du préfet allant à l'encontre du principe de libre organisation des collectivités territoriales. Ce recours peut toutefois apparaître justifié lorsque la dégradation du niveau de protection est importante et génère de ce fait une augmentation très significative du nombre de situations de crise nécessitant l'intervention de moyens de secours, alors que ces derniers ne peuvent pas être matériellement accrus.

Dans le cas général, le préfet exigera une mise à jour de l'EDD du système d'endiguement et prendra un arrêté de prescription complémentaire en application de l'article R.214-17 pour entériner le nouveau niveau de protection. Voir commentaires au 4.5 plus haut.

*

Toute dégradation du niveau de protection non déclarée par le gestionnaire du système d'endiguement qui sera constatée directement par le service de contrôle (service SCSOH) constituera un manquement du gestionnaire aux règles applicables et pourra faire l'objet d'une sanction.

En outre, pour la confirmation d'une présomption de dégradation du niveau de protection, le préfet pourra exiger un diagnostic par un bureau d'étude agréé par application de l'article R.562-17 :

R562-17.- Le préfet fait application des dispositions de l'article R. 214-127 lorsqu'il constate une altération des caractéristiques du système d'endiguement qui est de nature à compromettre la sécurité des personnes.

et de l'article R.214-127 (numéroté R.214-146 avant la modification du code de l'environnement par le décret n°2015-526) :

R214-127.- Si un barrage ou une digue ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire au propriétaire ou à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. Le propriétaire ou l'exploitant adresse, dans le délai fixé, ce diagnostic au préfet en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir. Le préfet arrête les prescriptions qu'il retient

6.6 Le niveau de protection garanti peut-il évoluer dans le temps, à la hausse ?

Le niveau de protection du système d'endiguement peut évoluer à la hausse grâce à des travaux de réhabilitation des digues qui le composent. L'arrêté préfectoral qui autorisera ces travaux sera l'occasion de prendre acte du nouveau niveau de protection une fois les travaux réalisés. Une telle augmentation du niveau de protection peut également résulter de l'adjonction d'ouvrages "contributifs", même sans travaux. Voir commentaires au 2.5 plus haut.

Le niveau de protection du système d'endiguement peut aussi évoluer à la hausse, sans travaux, si cette hausse est constatée et assumée par le gestionnaire du système d'endiguement. Cela pourra être le cas quand le gestionnaire se rend compte *a posteriori* qu'il a pris initialement des marges de sécurité inutilement trop importantes.

Même dans cette situation favorable, l'article L.562-8-1 impose que le préfet soit informé d'une telle évolution :

L.562-8-1.- (...) Un décret en Conseil d'Etat (...) définit les modalités selon lesquelles le représentant de l'Etat dans le département est informé des actions contribuant à la mise en œuvre de la prévention des inondations par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, du niveau de protection apporté et des territoires qui en bénéficient.

car elle n'est pas sans conséquence sur l'organisation des secours aux populations en cas de crise.

En pratique, si le gestionnaire du système d'endiguement constate lui-même que le niveau de protection du système est meilleur qu'initialement prévu (qu'il s'agisse de l'intensité de l'aléa limite qui peut être relevé, ou du territoire gardé "pieds au sec" qui peut être agrandi), il doit en faire la déclaration au préfet (service SCSOH) en application de l'article R.562-15 :

R562-15.- Toute modification d'un système d'endiguement envisagée par son gestionnaire ayant une incidence sur le niveau de protection défini par l'article R. 214-119-1 est soumise aux dispositions de l'article R. 214-18.

de l'article R.214-18 :

R.214-18.- Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L. 214-4 ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 214-3-1.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Dans le cas général, le préfet exigera une mise à jour de l'EDD du système d'endiguement et prendra un arrêté de prescription complémentaire en application de l'article R.214-17 pour entériner le nouveau niveau de protection. Voir commentaires au 4.5 plus haut.

7. ETUDES DE DANGERS

7.1 Généralités

Les systèmes d'endiguement font explicitement partie de la liste d'ouvrages hydrauliques qui sont soumis à une obligation d'étude de dangers (EDD), liste qui est fixée par l'article R.214-115 comme suit depuis sa modification par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 :

R.214-115 - Sont soumis à l'étude de dangers mentionnée au 3° du IV de l'article L. 211-3 :

a) Les barrages de classe A et B ;

b) Les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13, quelle que soit leur classe ;

c) Les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18, quelle que soit leur classe ;

d) Les conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent ainsi que celles présentant des caractéristiques similaires et faisant partie d'installations hydrauliques concédées par l'Etat.

L'EDD du système d'endiguement, ou son actualisation est, comme pour toute EDD, obligatoirement réalisée par un organisme agréé, comme le rappelle l'article R.214-116-I :

R.214-116-I.-L'étude de dangers ou son actualisation est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles [R. 214-129](#) à [R. 214-132](#).

Le cas échéant, l'organisme agréé peut être une structure interne au responsable du système d'endiguement qui commande l'EDD, l'article R.214-130, anciennement article R.214-149, autorisant que l'indépendance de l'organisme vis à vis du donneur d'ordre ne soit que fonctionnelle :

R.214-130.- L'agrément est délivré en prenant en considération les compétences du demandeur ainsi que l'organisation par laquelle il assure le maintien de celles-ci, son expérience, les conditions dans lesquelles il fait appel au concours de spécialistes lorsqu'il estime sa compétence ou ses moyens propres insuffisants, son degré d'indépendance, qui peut n'être que fonctionnelle, par rapport aux maîtres d'ouvrage ou aux propriétaires ou exploitants des ouvrages hydrauliques et ses capacités financières. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de l'environnement précise les critères et catégories d'agrément et l'organisation administrative de leur délivrance.

Quelle que soit l'organisation retenue par le responsable du système d'endiguement, c'est lui, le titulaire de l'autorisation délivrée pour le système d'endiguement dans le cadre de la loi sur l'eau, qui endosse l'entièreté du contenu de l'EDD.

7.2 Les différentes situations dans la vie du système d'endiguement où l'EDD est exigée

Contrairement au cas des barrages², les premières EDD "système d'endiguement" vont arriver en même temps que les premiers systèmes d'endiguement eux-mêmes, au fur et à mesure de leur autorisation initiale dans le cadre de la loi sur l'eau en application de l'article R.562-14.

L'EDD est une pièce obligatoire du dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement :

R.214-6- VI.- Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1, la demande comprend en outre, sous réserve des dispositions du II de l'article R.562-14 et du II de l'article R.562-19:

(...)

5° l'étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 ;

² Dans le cas des barrages, le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 avait prévu un rattrapage pour le stock de barrage de classe A et B existant à la date du 1er janvier 2008, en plus de l'EDD "travaux" à joindre à chaque dossier d'autorisation d'un nouveau barrage ou de travaux complémentaires à autoriser sur un barrage existant.

Les différentes situations au cours desquelles un même système d'endiguement sera autorisé ou fera l'objet d'une autorisation complémentaire ou fera l'objet d'un arrêté de prescription complémentaire sont passées en revue dans les parties 2.2 à 2.8. plus haut. Dans chacune de ces situations, qu'il serait fastidieux de détailler à nouveau, l'EDD devra refléter le niveau de protection du système d'endiguement tel qu'il est effectivement au moment où l'arrêté préfectoral est signé ainsi que, le cas échéant, dans l'état où il sera suite à l'achèvement des travaux qui ont été autorisés. En outre, en cas de travaux, l'EDD devra démontrer l'absence de dégradation de la performance du système d'endiguement pendant le déroulé du chantier proprement dit, en tenant compte de mesures compensatoires temporaires le cas échéant.

7.3 L'EDD d'un système d'endiguement actualisée périodiquement en application de l'article R.214-117-II

Pour un système d'endiguement autorisé, son EDD en cours sera actualisée tous les 10 ans si le système d'endiguement est de classe A ou tous les 15 ans s'il est de classe B ou tous les 20 ans s'il est de classe C:

R.214-117- II.- A compter de la date de réception par le préfet de la première étude de dangers de l'ouvrage concerné, l'étude de dangers est actualisée et transmise au préfet tous les dix ans pour les barrages, systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques qui relèvent de la classe A, tous les quinze ans pour ceux qui relèvent de la classe B et tous les vingt ans pour ceux qui relèvent de la classe C.

Ce principe d'actualisation est posé indépendamment du fait que le système d'endiguement peut avoir fait l'objet, dans l'intervalle de 10 ans ou 15 ans ou 20 ans susvisé, de plusieurs autorisations complémentaires ou de plusieurs arrêtés de prescriptions complémentaires, toutes nouvelles autorisations administratives qui se seront accompagnées ... d'une nouvelle EDD ou d'une actualisation de l'EDD précédente.

L'actualisation prévue par l'article R.214-117-II est donc une disposition de type "balai". De ce fait, l'actualisation prévue par l'article R.214-117-II interviendra si, dans l'intervalle de 10 ans (ou 15 ans ou 20 ans), aucune nouvelle EDD n'est intervenue pour un autre motif (travaux, adjonction d'ouvrages contributifs etc.)

L'actualisation prévue par l'article R.214-117-II sera également nécessaire dans le cas où une EDD serait intervenue dans l'intervalle de 10 ans (ou 15 ans ou 20 ans) mais ne contenant un diagnostic que partiel du système d'endiguement. Voir les commentaires à ce sujet au 7.4 ci-après.

Inversement, dès qu'une EDD intervient avant que l'échéance de 10 ans (ou de 15 ans ou de 20 ans) ne soit forclosée et que cette EDD contient un diagnostic complet de l'ensemble des ouvrages du système d'endiguement, la production de cette EDD aura pour effet de "remettre à zéro" le compteur lié à l'actualisation imposée par l'article R.214-117-II.

7.4 Contenu de l'EDD d'un système d'endiguement

Le contenu de l'EDD d'un système d'endiguement est encadré par l'article R.214-116-III :

*R.214-116-III.-Pour un système d'endiguement ou un aménagement hydraulique, l'étude de dangers porte sur la totalité des ouvrages qui le composent.
L'étude de dangers présente la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. Elle définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système ou l'aménagement apporte une protection.*

Document projet

Pour un système d'endiguement, elle comprend un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages et prend en compte le comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système.

Elle justifie que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance.

Elle indique les dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention.

Son résumé non technique décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée.

Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la sécurité civile définit le plan de l'étude de dangers d'un système d'endiguement ainsi que celui d'un aménagement hydraulique et en précise le contenu, en pouvant dans le cas de l'aménagement hydraulique prévoir des adaptations lorsque des informations ont déjà été transmises au préfet en application de dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des barrages.

L'arrêté prévu au dernier alinéa est en cours de rédaction. Il remplacera l'arrêté du 12 juin 2008 *définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu*. La parution de cet arrêté s'accompagnera de commentaires spécifiques.

Dans l'attente de ces textes, les principes ci-après peuvent être rappelés.

C'est l'EDD qui sert à justifier techniquement la pertinence du niveau de protection attribué au système d'endiguement, étant entendu que la carte du territoire gardé "pieds au sec" est consubstantielle de ce niveau de protection.

Outre l'influence hydraulique des ouvrages (jusqu'à quelle hauteur d'eau, par "effet rempart", les ouvrages permettent-ils de garder les territoires à l'arrière au sec ?), l'EDD devra vérifier :

- la résistance mécanique des ouvrages quand ils sont mis en charge à l'occasion d'une crue correspondant au niveau de protection, ce qui nécessite que soit réalisé un diagnostic approfondi de l'ensemble des ouvrages composant le système d'endiguement, y compris pour les ouvrages qui ne sont pas la propriété du gestionnaire du système d'endiguement;
- l'organisation du gestionnaire du système d'endiguement pour surveiller et entretenir les ouvrages. Cette organisation doit couvrir les ouvrages qui ne sont pas la propriété du gestionnaire. Dans ce cas, l'organisation mise en place par le gestionnaire du système d'endiguement doit s'appuyer sur les conventions qui auront été prévues par application des dispositions de l'article L.566-12-1 ou le cas échéant, quand les ouvrages sont privés, sur les prérogatives qui seront données au gestionnaire du systèmes d'endiguement à travers les servitudes instaurées sur les terrains d'assiette des ouvrages en application de l'article L.566-12-2.
- l'adéquation de l'organisation précitée pour garantir le maintien de la performance du système d'endiguement dans le temps, compte tenu du fait que les ouvrages peuvent être anciens, qu'ils sont potentiellement soumis à des agressions externes nombreuses (animaux fouisseurs, érosion interne, activités de "tiers" etc.) et qu'il n'est pas possible de les réhabiliter complètement facilement. Cet environnement hostile nécessitera que des marges de sécurité appropriées soient conservées. Dit autrement, pour une digue d'une hauteur donnée, le gestionnaire du système d'endiguement conservera la partie supérieure des digues comme "marge de sécurité" lorsqu'il fixera le niveau de protection;
- l'organisation du gestionnaire prévoit aussi les moyens par lesquels il se tient informé du risque de crues (ou d'événements marins) ainsi que les moyens par lesquels il informe lui-même les maires et les services de secours de l'Etat en situation de crise quand une crue risque d'excéder les capacités du système d'endiguement.

L'arrêté précité précisera les modalités possibles du diagnostic. Le diagnostic a vocation à couvrir l'ensemble des ouvrages existants qui entrent dans la composition d'un système d'endiguement. Cette exhaustivité sera particulièrement importante pour l'EDD qui sera jointe à la première autorisation du système d'endiguement, sans travaux, à la demande de l'autorité compétente pour la prévention des inondations. Il est indispensable de savoir "ce-qu'il-y-a-dans-la-bête" avant de se prononcer sur la capacité physique des ouvrages à retenir l'eau de la rivière en crue ou les paquets de mer dans le cas d'une protection contre les submersions marines.

Lorsqu'il s'agit d'autoriser des travaux sur un système d'endiguement existant, le diagnostic s'apparente à celui que tout maître d'œuvre doit réaliser avant de modifier un ouvrage existant, conformément à la mission de maîtrise d'œuvre standardisée dans le cadre de la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique. Cependant, en cas de réhabilitation seulement partielle des ouvrages qui constituent le système d'endiguement, le fait de ne pas procéder à des vérifications lourdes sur les ouvrages qui ne sont pas modifiés, au motif que les vérifications précédentes sont toujours valables dès lors que l'on est à l'intérieur de l'intervalle d'actualisation prévu par l'article R.214-117-II (voir commentaires au 7.3), doit être explicitement assumé par le bureau d'études. Il en ira de même dans le cas d'un diagnostic associé à l'EDD jointe à une demande d'autorisation complémentaire d'adjonction d'un ouvrage contributif (voir commentaires au 2.5 plus haut).

7.5 Etudes complémentaires à la demande du préfet

Pour toute EDD qui lui aura été transmise, le préfet peut, en application de l'article R.214-117-III, par une décision motivée, faire connaître la nécessité d'études complémentaires ou nouvelles :

R.214-117-III.- A tout moment, le préfet peut, par une décision motivée, faire connaître la nécessité d'études complémentaires ou nouvelles, notamment lorsque des circonstances nouvelles remettent en cause de façon notable les hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers. Il indique le délai dans lequel ces éléments devront être fournis.

Il faut voir cette disposition comme un outil à la disposition du préfet pour obliger le gestionnaire du système d'endiguement à compléter ses justificatifs du niveau de protection du système d'endiguement, quand le service de contrôle (service SCSOH) a constaté des faits qui peuvent remettre en cause des hypothèses fondamentales du système d'endiguement.

On se reportera aux commentaires complémentaires, au XI plus bas, sur les postures possibles du service de contrôle (service SCSOH) lorsque de tels faits sont constatés.

8. MAÎTRE D'ŒUVRE UNIQUE

L'obligation, pour le maître d'ouvrage, de désigner un maître d'œuvre unique, agréé et avec des missions obligatoires, est encadrée par l'article R.214-120. Cette obligation s'appliquera donc :

- à la construction initiale, *ex nihilo*, d'un système d'endiguement, événement qui devrait rester rare, voire exceptionnel; en effet, la plupart des systèmes d'endiguement devraient plus logiquement être issus de la requalification, en tant que système d'endiguement, des digues éparses qui existaient avant le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015;
- à tous travaux sur un système d'endiguement autorisé, sauf travaux d'entretien et de réparation :

R.214-120.- Pour la construction ou les travaux autres que d'entretien et de réparation courante d'un barrage ou d'une digue, le maître d'ouvrage, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique,

Document projet

doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- 1° La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;*
- 2° La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;*
- 3° La direction des travaux ;*
- 4° La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;*
- 5° Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;*
- 6° La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;*
- 7° Pour un barrage, le suivi de la première mise en eau.*

NOTA : le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 a laissé une coquille en ne modifiant pas les références de l'agrément qui est désormais prévu par les articles R.214-129 à R.214-132 et non plus par les articles R.214-148 à R.214-151. L'édition électronique du code de l'environnement par Légifrance signale cette anomalie par une note.

L'existence du maître d'œuvre unique agréé n'est pas, en tant que telle, une condition de régularité des dossiers de demande d'autorisation d'un système d'endiguement. En effet, le bureau d'étude agréé n'est généralement pas encore désigné à ce stade du projet par le maître d'ouvrage. En revanche, son existence dès le début du chantier est une condition de régularité de celui-ci.

L'article R.214-120 s'applique à tous les travaux sur un système d'endiguement existant (sauf entretien et réparation courante), même en l'absence d'autorisation administrative complémentaire. Par voie de conséquence, son existence dès le début du chantier sera une condition de régularité de ce dernier.

9. RÈGLES RELATIVES À L'EXPLOITATION ET À LA SURVEILLANCE DES SYSTÈMES D'ENDIGUEMENT

Les règles fixées, pour les digues qui composent les systèmes d'endiguement, par les articles R.214-122 à R.214-126 reprennent, en les simplifiant un peu, les dispositions qui étaient contenues, avant les modifications apportées par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, dans les anciens articles R.214-122 à R.214-145.

Ces règles ont vocation à être précisées pour chaque cas d'espèce dans l'arrêté préfectoral autorisant le système d'endiguement en application de l'article R.214-12 ou dans un arrêté de prescription complémentaire pris en application de l'article R.214-17.

9.1 Dossier technique du système d'endiguement

La constitution d'un fonds documentaire technique ainsi que son alimentation tout au long de la vie du système d'endiguement sont prévues par l'article R.214-122-I :

R.214-122-I.-Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou le gestionnaire de toute digue comprise dans un système d'endiguement établit ou fait établir :

- 1° Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ; (...)*

Il n'y a pas d'évolution par rapport à l'obligation qui existait pour les digues avec l'article R.214-122 dans son écriture précédente. Ce dossier technique est tenu à jour par le permissionnaire :

II.-Le propriétaire ou l'exploitant ou le gestionnaire tient à jour les dossier, document et registre prévus par les 1°, 2° et 3° du I et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'Etat chargé du contrôle.

A ce titre, le dossier technique doit être alimenté en continu par l'ensemble des documents techniques relatifs au système d'endiguement que le permissionnaire établit spontanément ou suite à une prescription formelle prévue par l'arrêté autorisant le système d'endiguement ou par un arrêté de prescription complémentaire en application de l'article R.214-17.

9.2 Document d'organisation

L'écriture de la règle a été formellement modifiée dans l'actuel article R.214-122-I (2°) par rapport à la disposition équivalente (pour les digues) avant le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015.

R.214-122-I.-Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou le gestionnaire de toute digue comprise dans un système d'endiguement établi ou fait établir :

(...)

2° Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires ;

Ainsi, le document d'organisation regroupe ce qui précédemment était réparti entre :

- la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance,
- les consignes de surveillance,
- les consignes d'exploitation en période de crue.

Il est bien évident qu'un permissionnaire pourra, s'il le souhaite, continuer d'utiliser l'ancienne structuration en les trois parties rappelées ci-dessus, et cela d'autant plus que dans le dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement, le permissionnaire continue de devoir déposer, au titre de la pièce numéro 6 prévue à l'article R.214-6-VI, des "*consignes de surveillance des ouvrages en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue*".

Le préfet n'approuve pas le document d'organisation, ce qui constitue une évolution par rapport à l'ancienne approbation des consignes de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue qui avait été instaurée par le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007.

En revanche, c'est l'ensemble du document d'organisation qui peut être assujéti à des prescriptions dans l'arrêté d'autorisation du système d'endiguement ou dans un arrêté de prescriptions complémentaires pris en application de l'article R.214-17. Ces prescriptions individuelles devront en outre respecter le cadre générique qui sera fixé par un arrêté ministériel (à venir) tel que prévu par le dernier alinéa de l'article R.21-122-II :

Le contenu de ces éléments est précisé par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement prévu par l'article [R. 214-128](#).

La nouvelle règle laisse donc au global plus de souplesse; elle permet d'encadrer les éléments les plus importants, tout en laissant au permissionnaire l'entière responsabilité des dispositions détaillées qu'il convient de prendre pour :

Document projet

- comme c'était déjà prévu pour les digues depuis le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, entretenir et surveiller le système d'endiguement,
- remplir les deux obligations spécifiquement prévues par l'article R.214-116-III depuis le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 pour les systèmes d'endiguement :

[L'EDD] indique les dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention.

Dit autrement, la nouveauté consiste, pour le gestionnaire du système d'endiguement, à décrire précisément dans son document d'organisation comment il s'y prend pour :

- être alerté des risques de crue (ou de submersion marine)
- informer en situation de crise les maires et les services de secours de l'Etat que le système d'endiguement risque d'être dépassé par les événements.

Les services SCSOH pourront être assistés en tant que de besoin par l'appui technique national pour la préparation des prescriptions à faire figurer dans les arrêtés préfectoraux dans l'attente de l'arrêté ministériel évoqué supra.

9.3 Le registre

L'obligation de tenir à jour un registre est une nouveauté pour un gestionnaire de système d'endiguement (par comparaison avec les anciennes obligations du gestionnaire de digues). La nouvelle rédaction de l'article R.214-122-I (3°) l'explicite et précise les renseignements qui doivent être consignés :

R.214-122-I.-Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou le gestionnaire de toute digue comprise dans un système d'endiguement établi ou fait établir :

(...)

3° Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

9.4 Le rapport de surveillance périodique

L'obligation, pour un gestionnaire de système d'endiguement, de fournir périodiquement un rapport de surveillance existait déjà (par comparaison avec les anciennes obligations du gestionnaire de digues). La nouvelle rédaction de l'article R.214-122-I (4°) crée cependant une vraie simplification administrative par la fusion de ce rapport avec le "compte rendu des vérifications techniques approfondies" qui existait séparément avec les anciennes règles.

R.214-122-I.-Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou le gestionnaire de toute digue comprise dans un système d'endiguement établi ou fait établir :

(...)

4° Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3° et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies

En outre, la périodicité de la transmission obligatoire de ce rapport de surveillance a été revue, dans le sens de l'allègement des contraintes administratives inutiles. La nouvelle périodicité est présentée dans un tableau récapitulatif inscrit dans un seul article R.214-126 qui est désormais commun à tous les barrages et digues et qui se substitue à ce titre aux anciennes sous-sections 3, 4 etc. qui ont toutes été abrogées :

R.214-126.- Le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation prévus par l'article [R. 214-122](#) sont établis selon la périodicité fixée par le tableau suivant :

	BARRAGE			DIGUE		
	Classe A	Classe B	Classe C	Classe A	Classe B	Classe C
Rapport de surveillance	Une fois par an	Une fois tous les 3 ans	Une fois tous les 5 ans	Une fois tous les 3 ans	Une fois tous les 5 ans	Une fois tous les 6 ans
Rapport d'auscultation	Une fois tous les 2 ans	Une fois tous les 5 ans	Une fois tous les 5 ans	Sans objet		

Ces rapports sont transmis au préfet du département dans lequel est situé l'ouvrage dans le mois suivant leur réalisation.

9.5 Obligation de bon entretien et de surveillance et de déclaration des accidents et incidents d'exploitation

L'obligation très importante pour un gestionnaire de système d'endiguement, d'entretenir correctement son ouvrage et de le surveiller existait déjà avant le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015. La nouvelle rédaction de l'article R.214-123 insiste sur le fait que les vérifications techniques approfondies (VTA en abrégé) constituent des modalités pratiques de cette surveillance :

Art. R214-123.- Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou le gestionnaire des digues organisées en système d'endiguement surveille et entretient ce ou ces ouvrages et ses dépendances.

Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance prévu par le tableau de l'article R. 214-126.

La consistance de ces vérifications et visites est précisée par l'arrêté prévu par l'article R. 214-128.

La fréquence des VTA est logiquement en cohérence avec la périodicité imposée pour la transmission du rapport de surveillance évoquée plus haut. La nouveauté est apportée par l'article R.214-125 relatif à la déclaration obligatoire des événements concernant les barrages et les digues et mettant en cause leur sécurité. Un troisième alinéa nouveau impose une VTA quand s'est produit un tel événement qui est susceptible d'avoir provoqué un endommagement à l'ouvrage :

R.214-125.- Tout événement ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet.

Un arrêté des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie et de la sécurité civile définit l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnés au premier alinéa. Toute déclaration effectuée en application des dispositions de cet alinéa est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au propriétaire ou à l'exploitant un rapport sur l'événement constaté.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

L'arrêté ministériel évoqué au deuxième alinéa existe déjà et est toujours valable; il s'agit de l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant leur modalités de leur déclaration, dit "arrêté EISH", publié au *Journal officiel* du 11 juin 2010.

10. ARRÊTÉ TECHNIQUE "SYSTÈMES D'ENDIGUEMENT"

Dès avant le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, un article R.214-147 prévoyait que des prescriptions techniques soient prises aux fins d'assurer la sécurité des barrages pour leur construction, leur exploitation et leur surveillance. Suite à la suppression des sous-sections 3 à 10 sous l'effet du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, cet article R.214-147 a été renuméroté R.214-128 et légèrement complété (il vise également la phase de conception de l'ouvrage, qui précède nécessairement la phase de construction) :

R.214-128.- Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe en tant que de besoin les prescriptions techniques relatives à la sécurité et à la sûreté en matière de conception, de construction, d'exploitation et de surveillance des ouvrages hydrauliques. Cet arrêté peut modifier la périodicité des obligations mentionnées aux articles R. 214-117 et R. 214-126.

En outre, comme il a été exposé plus haut, ce même arrêté ministériel sert de véhicule juridique pour les arrêtés annoncés à l'article R.214-122-I (contenu du document d'organisation) et à l'article R.214-123 (consistance des VTA).

L'actuel arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques fera l'objet d'une complète refonte, pour tirer les enseignements du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 suite à sept années de mise en œuvre, pour prendre en compte les évolutions de la règle qui sont introduites par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 et pour tenir compte des spécificités des digues organisées en systèmes d'endiguement.

Dans l'attente, l'appui technique national reste à la disposition des services SCSOH pour toute question relative aux règles de l'art que les permissionnaires doivent d'ores et déjà prendre en compte.

11. NIVEAU DE SÛRETÉ D'UN SYSTÈME D'ENDIGUEMENT QUI SE DÉGRADE

Le contrôle des services spécialisés (services SCSOH) agissant pour le compte des préfets de départements a pour but de s'assurer que les permissionnaires respectent les règles auxquelles ils sont assujettis. Les services SCSOH ne contrôlent pas directement les systèmes d'endiguement dans la mesure où, en aucun cas, les services de l'Etat n'ont vocation à se substituer aux permissionnaires dans les responsabilités qui sont les leurs. Le contrôle direct (dit encore contrôle de "premier niveau") du système d'endiguement relève de la responsabilité pleine et entière du permissionnaire, conformément à l'article R.214-123 :

R.214-123.- Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou le gestionnaire des digues organisées en système d'endiguement surveille et entretient ce ou ces ouvrages et ses dépendances.

Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance prévu par le tableau de l'article R. 214-126.

La consistance de ces vérifications et visites est précisée par l'arrêté prévu par l'article R. 214-128.

Ce contrôle de premier niveau par le gestionnaire du système d'endiguement est particulièrement important pour le maintien de la performance dans le temps. Les ouvrages tout neufs d'un système d'endiguement qui vient d'être réhabilité ne resteront pas neufs longtemps si on ne les surveille pas ou si leur entretien courant est défaillant !

Les services SCSOH, pour leur part, doivent détecter ou réagir face aux situations anormales qui révèlent une possible dégradation de la sûreté intrinsèque des ouvrages constituant le système d'endiguement, dégradation qui se traduit par un risque pour la sécurité publique, quand le gestionnaire du système d'endiguement n'a pas engagé d'actions préventives ou curatives de sa propre initiative.

Dans le cas d'un système d'endiguement, la sécurité publique sera effectivement compromise si, à l'occasion d'une crue (ou d'une tempête pour les systèmes d'endiguement protégeant contre les submersions marines), le système d'endiguement "laisse passer l'eau" quand ce n'était pas prévu. Cette mise en défaut du système d'endiguement peut avoir diverses causes :

- des ouvrages qui devaient résister "n'ont pas tenu"
- un dispositif de régulation de venues d'eau n'a pas fonctionné comme prévu (une vanne ne s'est pas ouverte ou on a oublié d'ouvrir la vanne)
- le fonctionnement hydraulique du système d'endiguement ne s'est pas déroulé comme prévu: le rétrécissement du lit de la rivière, la présence d'embâcles etc. ont généré une crue dont l'hydrogramme s'est révélé très différent de ce qui était attendu
- ...

Il s'agit donc, pour les SCSOH, sans se substituer aux responsabilités qui sont celles des gestionnaires des systèmes d'endiguement, de détecter les possibles signes avant-coureurs des situations anormales, plus ou moins graves en fonction des circonstances, qui sont évoquées ci-dessus.

Les postures possibles pour les services SCSOH qui sont évoquées ci-après sont sans préjudice de celles qu'il convient d'adopter en parallèle dans les cas où les signes avant-coureurs en question sont le résultat d'un manquement caractérisé du gestionnaire à ses obligations réglementaires. Ces manquements, comme, par exemple, des lacunes manifestes dans la politique d'entretien et de surveillance des ouvrages, les infractions pénales prévues par le code de l'environnement et les sanctions administratives et pénales associées seront exposés plus bas.

Les contrôles documentaires ont déjà été réalisés, par les services SCSOH, et cela préalablement à l'autorisation du système d'endiguement. Les faits annonciateurs inquiétants évoqués ci-dessus ne se détectent pas à l'occasion de nouveaux contrôles documentaires mais plutôt à l'occasion d'un contrôle du système d'endiguement lui-même, sur place. Exemple : constatation d'un affouillement, suite à la divagation du cours d'eau, à proximité du pied d'une digue, affouillement intervenu après la délivrance de l'autorisation pour le système d'endiguement. Les faits annonciateurs inquiétants pourront également être constitués par la simple survenue d'un événement externe qui remettrait en cause certaines des hypothèses prises en compte. Exemple : survenue d'un séisme dont l'épicentre était peu éloigné des ouvrages.

Suite à la détection d'un fait annonciateur inquiétant, les services SCSOH peuvent adopter les postures graduées suivantes, déterminées à l'origine pour les barrages mais qui peuvent être reprises dans le cas des systèmes d'endiguement, moyennant quelques précautions :

- a) formulation d'une recommandation juridiquement non contraignante
- b) prescription de la fourniture d'un document technique destiné à justifier l'absence de risque

Document projet

- c) prescription de l'actualisation de l'EDD en application de l'article R.214-117-III
- d) prescription de la réalisation d'un diagnostic par un bureau d'étude agréé si le système d'endiguement ne paraît pas présenter des conditions de sûreté suffisantes
- e) prescription de la mise en œuvre des mesures correctrices
- f) modification de l'autorisation du système d'endiguement, en cas de menace pour la sécurité publique
- g) retrait de l'autorisation du système d'endiguement, dans les cas les plus extrêmes

Les actes d'autorité du préfet, sur proposition du service SC SOH, correspondant aux postures b à f ci-dessus sont en réalité des arrêtés de prescription complémentaire pris sur la base de l'article R.214-17 :

R.214-17.- A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 ou leur mise à jour.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 214-11 et au premier alinéa de l'article R. 214-12.

La posture "b" est particulièrement adaptée aux situations les plus simples, c'est-à-dire celles qui sont accessibles à des justificatifs de type "note de calcul". Exemple : le bureau d'études démontre, par une note de calcul, que malgré l'affouillement constaté pas très loin du pied de la digue, la stabilité de celle-ci n'est pas menacée à court terme quand se produit une crue correspondant au niveau de protection.

La posture "c" n'est pas très différente de la posture "b" mais concerne des problèmes nécessitant des démonstrations de plus grande envergure ayant vocation à actualiser l'EDD. L'arrêté de prescription complémentaire visera donc également l'article R.214-117-III :

R.214-117-III.- A tout moment, le préfet peut, par une décision motivée, faire connaître la nécessité d'études complémentaires ou nouvelles, notamment lorsque des circonstances nouvelles remettent en cause de façon notable les hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers. Il indique le délai dans lequel ces éléments devront être fournis.

en plus de l'article R.214-17.

La posture "d" va encore plus loin puisqu'elle exige un diagnostic de sûreté (ce qui n'aurait généralement pas été fait si on s'était contenté d'exiger l'actualisation de l'EDD) et la production des mesures correctrices avec un engagement de mise en œuvre dans un délai court. L'arrêté de prescription complémentaire visera donc également l'article R.214-127 :

R.214-127.- Si un barrage ou une digue ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire au propriétaire ou à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. Le propriétaire ou l'exploitant adresse, dans le délai fixé, ce diagnostic au préfet en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir. Le préfet arrête les prescriptions qu'il retient.

en plus de l'article R.214-17.

Document projet

La posture "e" est la suite de la posture "d". La prescription de l'arrêté complémentaire, qui visera l'article R.214-17 et l'article R.214-127 (cf. sa dernière phrase : *Le préfet arrête les prescriptions qu'il retient.*) consistera à imposer la mise en œuvre de la solution de réhabilitation dans le délai le plus court raisonnablement possible. Dans l'attente de l'achèvement des travaux, l'arrêté préfectoral imposera un renforcement des conditions de surveillance et d'entretien du système d'endiguement ou entérinera une baisse de son niveau de protection (voir posture "f" ci-après).

La posture "f" est une mesure conservatoire, et non une sanction administrative, qui est prise en application de l'article L.214-4-II :

L.214-4-II.- L'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

(...)

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

quand les circonstances l'imposent. Dans le cas des systèmes d'endiguement, les possibilités de modifier une autorisation sont assez limitées. On peut toutefois modifier l'autorisation de telle sorte que le système d'endiguement reste autorisé au bénéfice du territoire protégé initialement prévu, pour l'événement limite prévu, mais moyennant un renforcement des conditions de surveillance et de maintenance courante.

On peut également modifier l'autorisation, après un constat d'une baisse de fait du niveau de protection (on sait dorénavant que ça risque de casser quand la cote du cours d'eau atteint 3,5 mètres alors qu'auparavant on pensait être largement tranquille jusqu'à la cote 4,5 m au moins), pour entériner le nouveau niveau de protection qui reste garanti (dans l'exemple à la cote 3,5 mètres) dans l'attente d'une réhabilitation des ouvrages faiblaris ou d'un renforcement lourd des moyens de surveillance et d'entretien au quotidien.

La posture prendra la forme d'un arrêté de prescription complémentaire visant l'article R.214-17 et l'article L.214-4-II (2°).

La posture "g" correspond aux situations les plus graves où "rien ne va plus". Le retrait d'autorisation est alors une mesure conservatoire prise sur la base de l'article L.214-4-II (2°). Une procédure de retrait a vocation à être engagée si on constate, après une crue d'intensité très inférieure à celle qui correspond au niveau de protection, des dégradations sur le système d'endiguement tendant à montrer que le niveau de protection a été très mal déterminé et qu'il est impossible "de continuer" sans au préalable "recalculer" le système d'endiguement et sans réhabiliter profondément les ouvrages qui le composent.

*

Les arrêtés préfectoraux devront être motivés par le fait qu'en l'absence des mesures visées par ces arrêtés, compte tenu des constats potentiellement inquiétants qui ont été faits par le service SCSOH, il est impossible de garantir que la sécurité publique (qui fait naturellement partie "*des éléments mentionnés à l'article L.211-1*") ne risque pas d'être compromise à un niveau inacceptable.

Dans tous les cas, la mesure proposée par le service SCSOH avec le conseil de l'appui technique national en tant que de besoin, via l'arrêté préfectoral, doit être strictement proportionnée au constat effectué par le service SCSOH et à la gravité des risques révélés.

La mesure inscrite dans le projet d'arrêté préfectoral doit après avoir fait l'objet d'un échange contradictoire approfondi avec le permissionnaire conformément à l'article R.214-17 :

Le bénéficiaire de l'autorisation peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 214-11 et au premier alinéa de l'article R. 214-12.

Aux termes de la procédure, cet échange contradictoire intervient deux fois :

Le permissionnaire fait valoir son point de vue à l'occasion de la phase formelle de recueil de l'avis du CODERST qui est prévue par la procédure :

R.214-11 (...)

Le pétitionnaire a la faculté de se faire entendre par [le CODERST] ou de désigner à cet effet un mandataire. Il est informé, par le préfet, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions mentionnées à l'alinéa précédent.

puis avant que le préfet ne statue par son arrêté préfectoral :

R.214-12.- Le projet d'arrêté statuant sur la demande est porté, par le préfet, à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations, par écrit, au préfet, directement ou par mandataire.

12. QUELS CONTRÔLES POUR LES ANCIENNES DIGUES CLASSÉES ?

Au 7 de la première partie, il est rappelé le statut juridique des anciennes digues classées dans le cadre de la loi sur l'eau avant la parution du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015. Tant que l'ancienne digue n'est pas incorporée dans un système d'endiguement autorisé en application de l'article R.562-14, l'ancien arrêté préfectoral autorisant la digue reste en vigueur. Cela reste vrai même si la digue est de statut privé.

L'action de contrôle des SCSOH visera à faire respecter les prescriptions de ces arrêtés préfectoraux, en particulier :

- le bon entretien, la surveillance et les vérifications techniques approfondies,
- l'existence de consignes d'exploitation en période de crue et de surveillance en toutes circonstances.

Une part majoritaire de l'action des SCSOH sera consacrée aux contrôles sur site, en particulier en ce qui concerne le contrôle du bon entretien et de la surveillance des ouvrages. Les manquements qui seront constatés par les services SCSOH en la matière seront traités comme manquements des permissionnaires à leurs obligations réglementaires.

Les priorités, au regard du parc d'ouvrages existants, seront dressées de la manière suivante :

- 1) les digues déjà gérées quasiment comme des systèmes d'endiguement par des personnes morales de droit public
- 2) les autres digues de droit public quand elles sont classées A ou B selon les dispositions de l'article R.214-113 en vigueur AVANT le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015
- 3) les autres digues de droit public que celles visées aux 1) et 2)
- 4) les digues privées.

13. AVIS DU COMITÉ TECHNIQUE PERMANENT DES BARRAGES ET OUVRAGES HYDRAULIQUES (CTPBOH)

Les articles R.214-9 et R.214-11 ont été modifiés pour ne plus exiger l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques (CTPBOH) pendant la phase d'instruction des demandes d'autorisation "loi sur l'eau". Dans un souci de cohérence, cette simplification concerne également les demandes d'autorisations dans le cadre de l'expérimentation prévue par l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Dans cette même logique de simplification des procédures, l'avis du CTPBOH n'est plus mentionné aux articles suivants :

- R.214-116, en ce qu'il concernait l'étude de dangers des digues de classe A;
- R.214-119, en ce qu'il concernait le projet d'un ouvrage hydraulique de classe A;
- R.214-127 (nouvelle numérotation de l'ancien article R.214-146) en ce qui concernait le diagnostic de sûreté et les mesures de réhabilitation retenues pour un ouvrage hydraulique de classe A.

13.1 Avis obligatoire du CTPBOH avant le début des travaux de construction ou de reconstruction des barrages de classe A

L'article R.214-120-1 impose que l'avis du CTPBOH soit rendu sur un projet de construction ou de reconstruction d'un barrage de classe A relevant de la loi sur l'eau, avant que le chantier ne débute de façon significative:

Art. R.214-120-1. - Les travaux de construction ou de reconstruction d'un barrage de classe A, hors travaux préliminaires, ne peuvent débiter qu'après l'intervention de l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques portant notamment sur la limitation des risques que pourrait faire courir l'ouvrage à la sécurité publique, y compris pendant la période du chantier, rendu au vu des documents mentionnés au II de l'article R. 214-119.

Cette disposition ne concernent pas les systèmes d'endiguement.

13.2 Autres avis du CTPBOH

Indépendamment de l'avis obligatoire prévu à l'article R.214-120-1, un avis du CTPBOH peut être demandé pour n'importe quel système d'endiguement, à n'importe quelle étape de sa vie. L'initiative en revient à l'Etat : le préfet de département transmet au ministre chargé de l'environnement (sous le timbre de la direction générale de la prévention des risques) une demande d'avis accompagnée d'un dossier technique qui aura été constitué sur la base de documents déjà disponibles, c'est-à-dire les divers justificatifs préalablement fournis par le maître d'ouvrage suite à des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant le système d'endiguement (article R.214-12) ou par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires (article R.214-17).

Sauf à commettre un abus d'autorité, il ne peut être exigé du permissionnaire, au titre du dossier à soumettre au CTPBOH, des documents nouveaux dans l'optique de vérifier "*a priori*" si l'ouvrage présente une sûreté suffisante en demandant son avis au CTPBOH.

Une demande d'avis ne permet pas, en tant que telle, d'arrêter un chantier ni d'assujettir la gestion d'un système d'endiguement à des restrictions particulières.

En revanche, tout avis rendu par le CTPBOH pourra être exploité par le service SC SOH et motiver un éventuel constat de niveau de sûreté insuffisant (voir commentaires au XI).

13.3 Publicité des avis rendus par le CTPBOH

Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 introduit une autre nouveauté introduite dans les dispositions relatives aux avis du CTPBOH : la publication des avis rendus sur les dossiers d'ouvrages particuliers :

Art. R.213-77. (...) Dans les cas prévus par la réglementation ou, en dehors de ces cas, à la demande du ministre intéressé, le comité est appelé à donner son avis sur les dossiers concernant les avant-projets et les projets de nouveaux barrages ou ouvrages hydrauliques, les modifications importantes de barrages ou ouvrages hydrauliques existants et les études de dangers les concernant. L'avis est réputé rendu s'il n'a pas été émis dans un délai de six mois après la transmission, par le préfet, du dossier au ministre chargé de l'environnement. **Les avis rendus sont publiés dans le mois qui suit leur adoption sur le site internet du ministère chargé de l'environnement ainsi que sur celui de la préfecture du département d'implantation du barrage ou de l'ouvrage et peuvent y être consultés pendant un an au moins.**

14. INTERVENTION D'ORGANISMES AGRÉÉS

Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 n'a pas modifié les conditions dans lesquelles les organismes qui le souhaitent obtiennent l'agrément prévu par l'article L.211-3-IV (1°) pour effectuer les diverses tâches règlementaires rappelées précédemment (définition des projets de barrages, exécution d'une mission de maîtrise d'œuvre, suivi de la première mise en eau, réalisation des EDD, établissement des rapports d'auscultation, diagnostic de sûreté). Toutefois les articles R.214-148 à R.214-151 ont été renumérotés en R.214-129 à R.214-132. L'arrêté ministériel précisant, en application de l'article R.214-130, les critères et catégories d'agrément est actuellement l'arrêté du 18 février 2010, publié au JO du 18 février 2010 et toujours en vigueur.

Le tableau qui suit constitue un récapitulatif des cas, précédemment exposés, où l'intervention d'un organisme agréé est obligatoire pour les systèmes d'endiguement :

Mission	Système d'endiguement faisant l'objet de			
	<i>travaux sur ouvrage existant soumis à autorisation complémentaire</i>	<i>travaux sur ouvrage existant déclarés en application de l'art. R.214-18</i>	<i>Travaux d'entretien et de réparation courante</i>	<i>Autres circonstances</i>
Conception	Oui (R.214-119-I)		Non	Sans objet
Documents justificatifs	Il revient à l'arrêté préfectoral de préciser les justificatifs attendus	Justificatifs à fournir selon un éventuel arrêté de prescription complémentaire pris en application de l'art. R.214-17	Non	Sans objet
Maitre d'œuvre unique	Oui (R.214-120)		Non	Sans objet
EDD du système d'endiguement	Oui; pièce n°5 du dossier prévu à l'art. R.214-6-VI	Oui, EDD actualisée en application de l'art. R.214-117 si les travaux justifient une modification du niveau de protection	Non	Oui, EDD actualisée en application de l'art. R.214-117 si un nouveau niveau de protection doit être entériné
Diagnostic de sûreté	Sans objet			Oui quand le diagnostic est imposé en application de l'art. R.214-127

